ROYAUME DU MAROC

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER

DIRECTION ACHATS

DEPARTEMENT FOURNITURES ET MATERIELS

SERVICE FOURNITURES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° F.56166/B3/PIC/ONCF

SEANCE D'OUVERTURE DES PLIS PUBLIQUE

Fourniture, pose et mise en service d'un système d'auscultation des rails par ultrason :

- Offre de base : Fourniture d'un nouveau système d'auscultation y compris les pièces de rechange à la modernisation de la draisine de contrôle et auscultation des rails par ultrason SPI8.
- Offre variante : Fourniture d'un nouveau système d'auscultation y compris les pièces de rechange nécessaires aux travaux d'équipement de la voiture voyageurs de type XRB11 ou similaire.

ONCF DA DAFM SAF

AVIS D'APPEL D'OFFRES

ONCF
DA
DAFM
SAF

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
DIRECTION ACHATS
AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°F56166/B3/PIC

Le 10/03/2017 à 9 heures (heure locale), Il sera procédé, dans les bureaux du Centre de Formation Ferroviaire de l'ONCF sis rue Mohamed TRIKI, AGDAL, RABAT à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix pour la mise en place d'un marché relatif à la fourniture, pose et mise en service d'un système d'auscultation des rails par ultrason :

- Offre de base : Fourniture d'un nouveau système d'auscultation y compris les pièces de rechange à la modernisation de la draisine de contrôle et auscultation des rails par ultrason SPI8.
- Offre variante : Fourniture d'un nouveau système d'auscultation y compris les pièces de rechange nécessaires aux travaux d'équipement de la voiture voyageurs de type XRB11 ou similaire.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au bureau COD de la Direction Achats, sis 8 bis rue Adderrahmane Elghafiki Agdal Rabat, il peut être téléchargé à partir du portail des marchés publics à l'adresse www.marchespublics.gov.ma et du portail ONCF à l'adresse www.oncf.ma .

Les frais d"acquisition du dossier d'appel d'offres est 150,00 Dirhams.

Les concurrents étrangers peuvent effectuer un virement bancaire, de la contre valeur en devise du montant précité, sur le compte de l'ONCF n° 011 810 000001210006025436 Code SWIFT : MAMCA BMCE, ouvert auprès de la Banque Marocaine du Commerce Extérieur, Avenue Mohamed V Rabat Maroc. Ceux-ci doivent nous adresser, par fax, l'ordre de virement effectué au nom de l'ONCF, en nous indiquant leur adresse complète pour permettre l'envoi du dossier Appel d'Offres.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à :	L'estimation des coûts des prestations établie par le maitre d'ouvrage est fixée à la somme de
150 000,00 DIRHAMS	15 000 000,00 DH TTC

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau indiqué ci dessus à l'adresse susvisée ;
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 4 du règlement de consultation.

O.N.C.F DA DAFM SAF

- le 01/02/2017 de 9H00 à 12H00 : date de visite de la draisine de contrôle et auscultation des rails par ultrason dans les ateliers du Département Logistique Maintenance Infrastructure, Boulevard Moulay ISMAIL , zone MITA à Casablanca.
- le 01/02/2017 de 13H00 à 16H00 : date de visite de la voiture voyageurs de type XRB11 ou similaire de contrôle et auscultation des rails par ultrason dans les ateliers du Département Logistique Maintenance Infrastructure, Boulevard Moulay ISMAIL, zone MITA à Casablanca.

ONCF
DA
DAFM
SAF

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent préambule fait partie intégrante du CPS.

Les termes et expressions commençant par une majuscule ont, dans le présent préambule, le sens qui leur est donné dans le tableau des définitions ci- dessous.

Il est rappelé que le Titulaire est :

- pleinement responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Marché, en particulier le respect des termes des Pièces Constitutives du Marché ainsi que les lois et règlements applicables ; et

- tenu de respecter les termes de son Offre.

Il est rappelé que l'Offre ne fait pas partie, en tant que telle, des Pièces Constitutives du Marché. En conséquence, seuls les termes de l'Offre qui ne sont pas en contradiction avec les termes du Marché sont opposables à l'ONCF dans le cadre de l'exécution du Marché.

Il est rappelé, également, que le[s] Prix est [sont] réputé[s] (i) comprendre toutes les dépenses résultant de l'étude, l'essai, le contrôle, la fabrication, le transport, la livraison des Fournitures, y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et (ii) assurer au Titulaire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des Prestations.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 du CCGT, tout délai imparti au Titulaire par le Marché commence à courir le lendemain du Jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur dudit délai.

Le Titulaire est réputé avoir une connaissance parfaite de l'étendue des Prestations et des exigences et sujétions relatives à leur exécution. Il lui appartient de solliciter lui-même les renseignements dont il estime avoir besoin pour l'exécution des Prestations.

En tout état de cause, le Titulaire ne peut se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier un manquement à l'exécution des obligations qui découlent du Marché.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 - COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément à l'article 19 du Règlement des Achats de l'ONCF (RG.0003 /PMC-version 02), le dossier d'appel d'offres comprend :

a) Copie de l'avis d'appel d'offres ;

b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;

c) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 26 dudit règlement ;

d) Les modèles du bordereau des prix ;

e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 23 dudit règlement ;

f) Les modèles de la déclaration d'intégrité et de l'engagement "environnemental et social" ;

g) Le règlement de la consultation prévu à l'article 18 dudit règlement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF, les conditions requises des concurrents sont :

2.1. Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, les personnes physiques ou morales, qui :

-justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;

-sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;

-sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2.2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

-les personnes en liquidation judiciaire ;

-les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par -l'autorité judiciaire compétente;

-les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlement des Achats de l'ONCF;

ONCF DA DAFM SAF

-les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 3 - CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé :

- les pièces des dossiers administratif et technique,

- l'offre technique ;

-une offre financière.

3-1 :L'offre financière comprend :(en deux exemplaires (original et copie), numérotation de l'offre de l'ordre.../nombre de page):

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des achats de l'ONCF , il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) **le bordereau des prix.**

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

c) Les entreprises étrangères sont tenues de préciser dans un document à part :

-la nature et le montant des prestations à réaliser au Maroc

-la nature et le montant des prestations à réaliser dans leurs pays d'origine

ONCF DA DAFM SAF

-l'existence ou non d'une succursale au Maroc ; à ce sujet, il faut noter que pour les travaux dont le délai d'exécution dépasse six mois, le titulaire du marché a l'obligation de créer une succursale au MAROC.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que les renseignements susvisés constituent un élément de jugement des offres.

3-2 : <u>L'offre technique comprend</u> (en deux exemplaires, numérotation de l'offre de l'ordre.../nombre de page):

Le soumissionnaire doit joindre, les documents suivants :

<u>Offre de base :</u>

- La liste des moyens matériels humains et techniques que le concurrent mettra en œuvre pour la réalisation des travaux.
- Le Soumissionnaire est tenu de ne proposer que du matériel ayant déjà fait ses preuves .Pour ce faire, il doit indiquer sous forme de tableau, pour les dix dernières années, les réseaux utilisateurs du modèle proposé en précisant les années des livraisons, les variantes, les options, etc., et doit joindre les certificats de satisfaction des réseaux utilisateurs, et l'expérience en domaine d'auscultation ultrasonique pour voie LGV ≥300 Km/h.
- Le dossier de soumission doit comporter également un tableau comparatif, entre les exigences du cahier des charges et de l'offre du soumissionnaire, afin de vérifier la conformité aux différentes exigences point par point.
- Les spécifications techniques doivent être accompagnées des éléments suivants :
  - Description du nouveau système d'auscultation ;
  - Les plans et schémas de montage (côtes, puissance, etc.....) ;
  - Toutes les indications nécessaires relatives à la partie électrique et électronique ;
  - Le programme de maintenance de l'engin et de ses équipements et la fréquence de remplacement des pièces d'usures ;
  - Le rendement de l'engin de ses équipements et les conditions d'utilisation ;
  - Le programme de formation du personnel de maintenance et d'utilisation (planning et contenu du programme) ;
- Le planning des travaux de modernisation de la voiture d'auscultation SPI8 ;
- Le soumissionnaire devra indiquer sur son offre le lieu de fabrication et de provenance de la fourniture proposée.
- Rapport attestant la visite de la draisine de contrôle et d'auscultation des rails par ultrason SPI8 sur les ateliers de l'ONCF à Casablanca où seront effectués les travaux de mise à niveau de la draisine SPI8 ;
- Une note précisant les codes de défauts de rail qui pourront être détectés par le système proposé par le soumissionnaire ;

Toute offre ne comprenant pas les éléments demandés ci-dessus sera écartée.

<u>ARTICLE 4 - JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES :</u>

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement des Achats de l'ONCF, chaque concurrent doit justifier ses capacités et qualités en fournissant un dossier administratif et un dossier technique.

Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

O N C F
DA
DAFM
SAF

4.1- LE DOSSIER ADMINISTRATIF COMPREND :

4.1.1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement des Achats de l'ONCF.

La déclaration sur l'honneur doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent ainsi que les numéros de téléphone et du fax, l'adresse électronique et, s'il agit du nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les concurrents installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

La déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- ✓ l'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle
- ✓ l'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que ses sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus ;
- ✓ l'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- ✓ l'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- ✓ l'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et de son exécution ;
- ✓ l'attestation qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt ;
- ✓ la certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 142 du Règlement des Achats de l'ONCF.

ONCF DA DAFM SAF

b) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

c) pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF;

d) Quittance de paiement du dossier d'appel d'offres.

4.1.2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Achats de l'ONCF:

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- ✓ s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;
- ✓ s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
- ✓ une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- ✓ un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- ✓ l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues par la réglementation . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 JOUMADA II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux *b)* et *c)* ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

O N C F
DA
DAFM
SAF

d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

e) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes *b), c)* et *d)* ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

f) La déclaration d'intégrité signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

g) L'engagement "environnemental et social" signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

4.2 - LE DOSSIER TECHNIQUE COMPREND (en deux exemplaires, numérotation de l'offre de l'ordre.../nombre de page) :

a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature, l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;

b) Les attestations ou copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maitres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent à livré la fourniture similaire à celles objet de l'appel d'offres (au moins 5 pour des engins et équipements d'auscultation) fournis durant les cinq (5) dernières années, au profit des réseaux ferroviaires européens de référence surtout pour système d'auscultation des lignes à grande vitesses.

Toute offre ne comprenant pas les références précitées sera écartée.

Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

c) Le CPS dûment paraphé, complété par le cachet du concurrent, et portant de façon apparente sur la dernière page la mention " Lu et approuvé " ;

En cas de groupement d'entreprises, le dossier d'appel d'offres doit être paraphé, cacheté et signé à la dernière page (signature suivie de la mention lu et approuvée) par chacun des membres du groupement.

ONCF DA DAFM SAF

ARTICLE 5 - PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement des Achats de l'ONCF, le dossier présenté par chaque concurrent doit obéir aux conditions suivantes et doit être mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- ✓ le nom et l'adresse du concurrent ;
- ✓ l'objet de l'appel d'offres ;
- ✓ la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- ✓ l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

1) la première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique" ;

2) La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".

3) La troisième enveloppe contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre technique".

Toutes les enveloppes visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- ➢ le nom et l'adresse du concurrent ;
- ➢ l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- ➢ la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 - DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement des Achats de l'ONCF, le dépôt des plis des concurrents se fait conformément aux dispositions ci-après :

Les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

ONCF DA DAFM SAF

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.
Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 7 - RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement des Achats de l'ONCF, le retrait des plis des concurrents se fait conformément aux dispositions ci-après :
-Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

-Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

-Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'information des concurrents et demande des éclaircissements obéissent aux règles suivantes :
Tout concurrent peut demander au Directeur Achats sis 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki , Agdal RABAT - MAROC (Fax : (212) 05.37.68.66.63), par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Directeur Achats au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.
Le Directeur Achats répondra à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le Directeur Achats à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le Directeur Achats seront communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la

O N C F
DA
DAFM
SAF

demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse interviendra au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

A l'examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents, la commission d'appel d'offres peut différer l'ouverture des plis financiers pour pouvoir statuer sur les capacités financières et techniques des concurrents. Dans ce cas, cette commission informera les concurrents et le public présent de cette décision. Des lettres (ou des fax confirmés) d'information seront également envoyés dans ce sens à l'ensemble des soumissionnaires pour les inviter, le moment venu, à assister à la séance d'ouverture des plis financiers.

ARTICLE 9- VALIDITÉ DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de 75 jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le Directeur Achats saisit les concurrents, avant l'expiration de, ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 10 - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement des Achats de l'ONCF, le concurrent doit produire le cautionnement provisoire dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé au niveau de l'avis d'appel d'offres.

Il est à inclure dans l'enveloppe contenant le dossier administratif conformément aux dispositions de l'article 4 ci-avant.

Il sera libéré à la notification du marché contre remise du cautionnement définitif.

En cas de groupement, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

a) Au nom collectif du groupement ;

b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;

c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doit préciser qu'il est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF abstraction faite du membre défaillant.

Le cautionnement provisoire restera acquis à l'ONCF dans les cas suivants :

a-si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité ;

b-si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;

c-si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;

d-si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ;

e-si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections à porter à l'acte d'engagement conformément à l'article 40 du règlement des achats;

f-si le soumissionnaire modifie son offre financière ;

g-si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre ;

ARTICLE 11 - CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement des Achats de l'ONCF.

11-1 : Critères d'admissibilité des concurrents :

Les critères d'admissibilité des concurrents sont basés sur l'appréciation des éléments et documents contenus dans les dossiers administratifs et technique par la commission d'appel d'offres ;

Il sera pris en considération pour la vérification des capacités de chaque soumissionnaire, l'expérience de ce dernier dans les prestations de même nature, de même envergure et de même degré de difficulté.

Les critères d'admissibilité des concurrents sont les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles des concurrents.

Ces critères sont complétés par la conformité des renseignements fournis dans l'offre technique.

Les soumissionnaires présentant des offres techniques non valables seront écartés.

ONCF DA DAFM SAF

11–2 : Les critères d'attribution du marché :

Les offres des concurrents admis sur le plan technique et administratif seront évaluées comme suit :

Le seul critère à prendre en considération est l'offre la mieux disante et la plus avantageuse déterminée sur la base de l'étude technico-financière.

ARTICLE 12 - CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS:

Après l'admissibilité des concurrents en vertu des articles 11-1 et 11-2 ci-avant, il sera procédé à l'évaluation technique et la comparaison des offres.
Seules les offres des soumissionnaires admis seront étudiées sur le plan technique et financier.

L'évaluation technique et la comparaison des offres se feront comme suit :

12. 1 : Évaluation technique

L'étude technique se fera conformément aux exigences techniques prévues par les documents techniques indiqués dans le cahier des prescriptions spéciales et le corps de la désignation.

12. 2 : Evaluation technico-financière :

Seules les offres déclarées techniquement conformes seront évaluées technico-financièrement.

L'évaluation technico-financière sera faite en fonction de l'offre la plus avantageuse.

Pour les offres libellées en devises, le cours de change qui sera pris en considération pour l'évaluation des offres est le cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghreb.

L'auteur d'une offre qui n'est pas retenue ne peut prétendre à aucune indemnité, ni contester, pour quelque motif que ce soit, le bien fondé de la décision prise par l'ONCF, notamment l'attribution du marché qui serait faite à l'un de ses concurrents.

ARTICLE 13 - CONVERSION DES MONNAIES

La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère seront convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 14 - LANGUE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES, DE L'OFFRE ET DU MARCHE

La langue dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est la langue Française.

ONCF DA DAFM SAF

Le marché sera rédigé en langue Française.

ARTICLE 15 - PRESENTATION D'OFFRE VARIANTE

Le concurrent doit présenter obligatoirement une offre pour la solution de base et peut présenter une offre variante dans les conditions et limites ci-après :

A - Conditions et limites de la présentation de l'offre variante :

1 – L'offre variante doit être établie en conformité avec toutes les dispositions des prescriptions administratives et techniques du présent dossier d'appel d'offres.

L'offre variante consiste à l'équipement d'une voiture voyageur de type XRB11 ou similaire (voir croquis en annexe n°3) par le système d'auscultation de technologie évoluée pour les lignes à grande vitesse et les lignes conventionnelles dans les mêmes conditions de l'offre de base.
L'ONCF aura à sa charge la mise à disposition de la voiture de type XRB11 ou similaire, ainsi que les travaux d'aménagements nécessaires.
La voiture sera équipée par l'ONCF d'un réservoir d'eau de 3000 litres et de deux groupes électrogènes dont les caractéristiques techniques seront détaillées dans l'offre du prestataire, ainsi que leur emplacement futur dans la voiture.
Le prestataire doit joindre dans son offre variante, une mémoire technique qui comprend :

- Un plan de principe de la voiture à aménager.
- La méthodologie d'aménagement et installation des systèmes d'auscultation.
- La liste du matériel à fournir par le prestataire.
- Les Caractéristiques techniques des groupes électrogènes.
- Le délai de fourniture et d'installation des systèmes d'auscultation.

B – Présentation de l'offre variante :

L'offre variante doit être mis dans un pli distinct de l'offre de base cacheté portant :

- ✓ le nom et l'adresse du concurrent ;
- ✓ l'objet et le numéro de l'Appel d'Offres ;
- ✓ la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- ✓ la mention « **offre variante** » ;
- ✓ L''avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le Président de la Commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Le dossier relatif à l'offre variante doit comprendre deux (2) enveloppes :

ONCF DA DAFM SAF

a) – La Première enveloppe (Offre financière) :

Cette enveloppe doit porter de façon apparente la mention **« offre financière variante »**.Elle doit comprendre :

1. L'acte d'engagement (suivant le modèle joint au présent règlement), comportant le montant de l'offre globale en tenant compte de la variante proposée;
2. Le bordereau des prix / détail estimatif;
3. La décomposition du prix forfaitaire;
4. Toute information complémentaire ayant trait ou justifiant les prix ou le montant de l'offre.

b – La deuxième enveloppe (offre technique) :

Cette enveloppe doit porter de façon apparente la mention **« offre technique variante ».** Elle doit comprendre :

Offre variante :

- La liste des moyens matériels humains et techniques que le concurrent mettra en œuvre pour la réalisation des travaux.
- Le Soumissionnaire est tenu de ne proposer que du matériel ayant déjà fait ses preuves .Pour ce faire, il doit indiquer sous forme de tableau, pour les dix dernières années, les réseaux utilisateurs du modèle proposé en précisant les années des livraisons, les variantes, les options, etc., et doit joindre les certificats de satisfaction des réseaux utilisateurs, et l'expérience en domaine d'auscultation ultrasonique pour voie LGV ≥300 Km/h.
- Le dossier de soumission doit comporter également un tableau comparatif, entre les exigences du cahier des charges et de l'offre du soumissionnaire, afin de vérifier la conformité aux différentes exigences point par point.
- Les spécifications techniques doivent être accompagnées des éléments suivants :
  - Description du nouveau système d'auscultation ;
  - Les plans et schémas de montage (côtes, puissance, etc.....) ;
  - Toutes les indications nécessaires relatives à la partie électrique et électronique ;
  - Le programme de maintenance de l'engin et de ses équipements et la fréquence de remplacement des pièces d'usures ;
  - Le rendement de l'engin de ses équipements et les conditions d'utilisation ;
  - Le programme de formation du personnel de maintenance et d'utilisation (planning et contenu du programme) ;
- Le planning des travaux de modernisation de la voiture type XRB 11 ;
- Le soumissionnaire devra indiquer sur son offre le lieu de fabrication et de provenance de la fourniture proposée.
- Rapport attestant la visite de la voiture voyageur type XRB 11 ;
- Une note précisant les codes de défauts de rail qui pourront être détectés par le système proposé par le soumissionnaire ;
- Un plan de principe de la voiture à aménager.
- La méthodologie d'aménagement et installation des systèmes d'auscultation.
- La liste du matériel à fournir par le prestataire.
- Le délai de fourniture et d'installation des systèmes d'auscultation.

NB : Les pièces du dossier administratif et le dossier technique sont valables aussi bien pour la solution de base que pour l'offre variante.

ARTICLE 16 - GROUPEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dispositions relatives aux groupements sont :

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire.

Le maître d'ouvrage ne peut limiter la participation aux marchés qu'il lance, exclusivement, aux groupements ni exiger la forme du groupement.

A. - Groupement conjoint :

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des membres du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations objet du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

B. Groupement solidaire :

Le groupement est dit « solidaire » lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

ONCF DA DAFM SAF

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Les qualifications des membres du groupement sont appréciées comme suit :

pour les marchés non soumis à un système de qualification et de classification ni au système d'agrément, les membres du groupement doivent produire individuellement des attestations de réalisation de prestations similaires telles que prévues par le présent règlement de consultation.

C- Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

a) au nom collectif du groupement ;

b) par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;

c) en partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux *b)* et *c)* ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

ONCF DA DAFM SAF

ARTICLE 17 - INTRODUCTION DE MODIFICATIONS

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

ARTICLE 18 - REPORT DE LA DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui le demande.

ARTICLE 19 - LES PIECES PRODUITES PAR LE CONCURRENT AUQUEL IL EST ENVISAGE D'ATTRIBUER LE MARCHE.

Conformément aux dispositions de l'article 40.5 du Règlement des Achats de l'ONCF ,la commission invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à :

- produire les pièces du dossier administratif visées ci-dessus ;
- confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;
- régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier, le cas échéant
- justifier son offre lorsqu'elle est jugée anormalement basse ;

Elle lui fixe à cet effet, un délai qui ne peut être inférieur à sept (07) jours à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

Les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;

- l'objet du marché et, éventuellement, l'indication du lot en cas de marché alloti (1) ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres » et porter la mention apparente « complément de dossier et éléments de réponse ».

Ce pli doit être soit déposé, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la lettre d'invitation, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.

ARTICLE 20 - REJET DES OFFRES

1. La commission se réunit à huis clos et procède à l'examen des pièces du dossier administratif, du dossier technique et du dossier de l'offre technique, le cas échéant, et écarte :

a) les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues ci-dessus ;
b) les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;
c) les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de consultation.

2. Lors de L'évaluation des offres des concurrents, La commission écarte les concurrents dont les offres financières:

-ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
-ne sont pas signées ;
-expriment des restrictions ou des réserves ;
-présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix et le détail estimatif ;

ARTICLE 21 - ECARTEMENT DES OFFRES

La commission écarte l'offre d'un concurrent concerné en plus des dispositions prévues à l'article relatif au cautionnement provisoire lorsque celui-ci :
-ne répond pas dans le délai imparti ;
-ne produit pas les pièces exigées ;
-ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles demandées ;
-ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
-produit une offre financière signée par une personne non habilitée à l'engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;
-ne justifie pas son offre anormalement basse ou les prix jugés anormalement bas ou excessifs.
Dans le cas où le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse est écartée conformément aux dispositions ci-dessus, la commission décide de confisquer son cautionnement provisoire au profit de l'ONCF et invite le concurrent dont l'offre est classée deuxième à produire les pièces conformément à l'article 19 ci-avant.
Conformément à l'article 44 du Règlement RG.0003/PMC version 02 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF, les soumissionnaires éliminés seront avisés par le Directeur Achats dans un délai de 05 jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission du rejet de leurs offres en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception cette lettre est accompagnée du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

ARTICLE 22 - REVISION DES PRIX

Les Prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 23 - OFFRES EXCESSIVES OU ANORMALEMENT BASSES

-offres excessives :

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement des Achats de l'ONCF, l' offre la plus avantageuse est excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de fournitures.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

-offres anormalement basses :

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus :

-de trente-cinq pourcent (35%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de fournitures.

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies par le concurrent, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre.

ARTICLE 24 : ATTRIBUTION DU MARCHE

- **Pour l'offre base :**

Les offres des concurrents admis sur le plan administratif et technique seront évaluées comme suit :
Le seul critère à prendre en considération est le prix proposé.

- **Pour l'offre variante :**

Les offres des concurrents admis sur le plan administratif et technique seront évaluées comme suit :
Le seul critère à prendre en considération est le prix proposé.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit du choix de la solution à retenir (offre de base ou variante).

Conformément à l'article 44 du Règlement RG.0003/PMC version 02 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF, les soumissionnaires éliminés seront avisés par le Directeur Achats dans un délai de 05 jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission du rejet de leurs offres en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception cette lettre est accompagnée du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

L'ONCF se réserve le droit également de ne pas donner suite aux propositions reçues au titre de l'appel d'offres.

SIGNE : A.AMOKRANE

ONCF DA DAFM SAF

MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

****

A - Partie réservée à l'Administration
Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° .....du.....
Objet du marché :
Passé en application de du paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement des Achats de l'ONCF fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONCF ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (3).

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques
Je (4), soussigné :..... (Prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu ..... affilié à la CNSS sous le .....
(5) inscrit au registre du commerce de ..... (Localité) sous le n°.....(5) n° de patente ..... (5)

b) Pour les personnes morales
Je (4), soussigné .... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de .....(raison sociale et forme juridique de la société)au capital de :.....adresse du siège social de la société .....adresse du domicile élu .....affiliée à la CNSS sous le n°.....(5) et (6)inscrite au registre du commerce.....
(Localité) sous le n°..... (5) et (6) n° de patente ..... (5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;
Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

montant hors T.V.A ..... (en lettres et en chiffres);
- taux de la T.V.A ..... (en pourcentage) ;
- montant de la T.V.A ..... (en lettres et en chiffres) ;
- montant T.V.A. comprise ..... (en lettres et en chiffres) (7) (8).

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom(ou au nom de la société) à .....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

ONCF DA DAFM SAF

(1) supprimer les mentions inutiles
(2) indiquer la date d'ouverture des plis
(3) se référer aux dispositions du règlement selon les indications ci-après :
–appel d'offres ouvert au rabais : § 3 de l'art. 17
–appel d'offres ouvert sur offres de prix : § 3 de l'art. 17
–appel d'offres restreint au rabais : - al. 2, § 1 de l'article 16 et § 2 et al. 2, § 3 de l'art. 17
–appel d'offres restreint sur offres de prix : § 3 de l'art. 17
–appel d'offres avec présélection au rabais : § 3 de l'art. 17
–appel d'offres avec présélection sur offres de prix : l'art. 17
–concours : l'art. 63
–marché négocié : l'art. 84 (préciser le n ° du § approprié)
(4) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
1) - mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
2) - ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
(5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.
(6) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.
(7) en cas d'appel d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit :
« m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de.....(.....) (En lettres et en chiffres), sur le bordereau des prix-détail estimatif».
(8) en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit :
« m'engage, si le projet, présenté par ..... (moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par ..... (moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous- ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté :
- montant hors T.V.A. :
.....
(en lettres et en chiffres)
- taux de la T.V.A. :.....
(en pourcentage)
- montant de la T.V.A. .....
(en lettres et en chiffres)
- montant T VA comprise : .....
(en lettres et en chiffres)
« je m'engage à terminer les prestations dans un délai de .....
«je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer au stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».

ONCF
DA
DAFM
SAF

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation : Appel d'Offres ouvert sur offres des prix n° .. ..du.

....

Objet du marché..... .....

A-Pour les personnes physiques

Je soussigné,..... (nom, prénom, et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax .....adresse électronique .....

agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :.....

Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (1)

Inscrit au registre du commerce de ....(localité) sous le n°..... (1)

n° de patente..... (1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR ..... (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je soussigné, ... (nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de tél..... numéro du fax.....

Adresse électronique .....

Agissant au nom et pour le compte de.... .....(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de....., ...

Adresse du siège social de la société..... .....

Adresse du domicile élu ....

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(2)..... (RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02);

3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

ONCF DA DAFN SAF

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;

- à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)

5 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;

6 - m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.

7 - atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOUMADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).

8 - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité.

9 - je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

10 - je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....,le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) *pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.*

(2) *à supprimer le cas échéant.*

(3) *Lorsque le CPS le prévoit.*

(4) *à prévoir en cas d'application de l'article 139* du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC-version 02).

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ONCF DA DAFM SAF

MODELE DE LA DECLARATION D'INTEGRITE

« Je soussigné [.....], en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] (la « Société ») dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'appel d'offres n° [.....] :

(i) déclare et m'engage à ce que ni moi ni aucune autre personne, y compris parmi les dirigeants, employés ou représentants, agissant au nom de la Société et sur la base des instructions prise par toute personne dûment habilitée, en bonne et due forme ou avec leur connaissance et accord, ou avec leur consentement, ne commette ou ne commettra une quelconque Pratique Interdite (telle que définie ci-dessous) en rapport avec l'appel d'offres ou dans le cadre de l'exécution des Prestations prévues au titre du Marché, et à vous informer au cas où une telle Pratique Interdite serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de notre Société, de veiller à l'application de la présente déclaration

(la « Déclaration ») ;

(ii) pendant la durée de la Consultation et, si notre Offre est retenue, pendant la durée du Marché, désignerai et maintiendrai dans ses fonctions une personne - qui sera soumise à votre agrément, et auprès de qui vous aurez un accès illimité et immédiat- et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente Déclaration

(iii) si (i) moi-même ou un dirigeant, employé ou représentant, agissant comme indiqué ci-dessus, a (a) été condamné par un tribunal, quel qu'il soit, pour un délit quelconque impliquant une Pratique Interdite en rapport avec n'importe quelle procédure d'appel d'offres ou fourniture de travaux, biens ou services au cours des cinq années immédiatement antérieures à la date de la présente Déclaration, ou (ii) un quelconque de ces dirigeants, employés ou représentants a été renvoyé ou a démissionné de quelque emploi que ce soit parce qu'il était impliqué dans quelque Pratique Interdite que ce soit, fournis par la présente, des précisions au sujet de cette condamnation, ce renvoi ou cette démission, ainsi que le détail des mesures prises, ou que la Société prendra, pour garantir que nos employés ne commettrons aucune Pratique Interdite en rapport avec le Marché.

(iv) au cas où le Marché serait attribué à la Société, reconnais qu'il sera accordé au Maître d'Ouvrage, aux organismes prêteurs et aux auditeurs nommés par l'un ou l'autre d'entre eux, ainsi qu'à toute autorité compétente marocaine ou internationale dûment reconnue par le Royaume du Maroc, le droit d'inspecter les documents de la Société.

(v) accepte de conserver lesdits documents durant la période généralement prévue par la législation en vigueur mais, quoi qu'il en soit, pendant au moins six ans à compter de la date de réception provisoire du Marché.».A l'effet des présentes dispositions et à moins qu'ils ne soient déjà définis dans le dossier d'appel d'offres, les expressions suivantes sont définies comme indiqué ci-dessous :

- « Manœuvre de Corruption » : fait d'offrir, promettre ou accorder un quelconque avantage indu en vue d'influencer la décision d'un responsable public, ou de menacer de porter atteinte à sa personne, son emploi, ses biens, ses droits ou sa réputation, en rapport avec la procédure de passation des marchés ou dans l'exécution d'un marché, dans le but d'obtenir ou de conserver abusivement une affaire ou d'obtenir tout autre avantage indu dans la conduite de ses affaires.
- « Manoeuvre Frauduleuse » : déclaration malhonnête ou dissimulation d'informations dans le but d'influencer la procédure de passation d'un marché ou l'exécution d'un marché au préjudice d'un maître d'ouvrage, et qui comporte des pratiques collusoires entre candidats (avant ou après la remise des offres) ou entre un candidat et un consultant ou représentant d'un maître d'ouvrage en vue de fixer les prix des soumissions à des niveaux non compétitifs et de priver le maître d'ouvrage des avantages d'une mise en concurrence équitable et ouverte.
- « Responsable Public » : toute personne occupant une fonction législative, administrative, de direction, politique ou judiciaire dans les Pays Concernés, ou exerçant tout emploi public dans les Pays Concernés, ou

ONCF DA DAFM SAF

tout dirigeant ou employé d'une entreprise publique ou d'une personne morale contrôlée par une entreprise publique dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou responsable de toute organisation publique internationale.

- « Pratique Interdite » : tout acte qui est une Manœuvre de Corruption ou une Manœuvre Frauduleuse.
- « Pays Concernés » : désigne le Maroc et tout autre pays impliqué du fait de l'origine des Soumissionnaires, des bailleurs de fonds ou de tout autre intervenant participant à la procédure de passation du Marché, son exécution ou son financement.

Fait à , le
signature

ONCF
DA
DAFM
SAF

MODELE D'ENGAGEMENT "ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"

Je soussigné [.....] en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'offres n° [.....] :

(i) a pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes environnementales et sociales ;

(ii) m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale en matière de protection de l'environnement et de droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Maroc ; et

(iii) m'engage également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par le Maître d'Ouvrage.

Fait à ..... le .....

Signature

ONCF DA DAFM SAF

ETAT DES PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS PRESENTES PAR LES CONCURRENTS

N.B : LE CONCURRENT DOIT OBLIGATOIREMENT RENSEIGNER L'ÉTAT CI-APRÈS PAR TOUS LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS DANS SON OFFRE

Dossier administratif :

1- Déclaration sur l'honneur

2- .....

n- .....

Dossier technique :

1- .....

2- .....

n- .....

Offre technique :

1- .....

2- .....

n- .....

Offre financière :

1- .....

2- .....

n- .....

Fait à ..... le .....

(Signature et cachet du concurrent)

ONCF
DA
DAFM
SAF

TABLEAU DES DÉFINITIONS

Les termes et expressions figurant dans le tableau suivant ont, dans le CPS, le sens qui leur est donné ci-après, sauf stipulation expresse contraire:

Acte d'Engagement	désigne le document, établi dans le cadre de l'Appel d'Offres et devenu une Pièce Constitutive du Marché, qui comporte l'engagement du Titulaire d'exécuter, en contrepartie du [des] prix qui y est [sont] indiqué[s], l'ensemble des prestations objet du Marché dans le respect des termes et conditions du Marché ;
Annexe	désigne une annexe au présent CPS ;
Appel d'Offres	désigne la procédure de passation du Marché ;
Article	désigne [, dans le CCAP,] un article du CCAP ;
Attributaire :	désigne le soumissionnaire qui a remis l'Offre et qui deviendra le Titulaire après avoir reçu notification de l'approbation du Marché par l'Autorité Compétente ;
Autorité Compétente :	désigne le Directeur Général de l'ONCF ou son délégué ;
Bordereau des Prix [Bordereau des Prix-Détail Estimatif] :	désigne le document, établi dans le cadre de l'Appel d'Offres et devenu une Pièce Constitutive du Marché, qui contient une décomposition des Prestations à rémunérer sur la base de prix unitaires et indique, pour chacune d'elles, le prix et les quantités ;
CCAP	désigne cahier des clauses administratives particulières applicables au Marché ;
CCTP	désigne le cahier des clauses techniques particulières applicables au Marché ;
CCGT	désigne le cahier des clauses générales applicables aux marchés de travaux et fournitures exécutés pour le compte de l'ONCF ;
CPS	désigne le présent cahier des prescriptions spéciales comprenant son préambule, le présent tableau de définitions, le CCAP, le CCTP et les Annexes ;
Contrôleur(s)	désigne les agents de l'ONCF ou chargés de procéder au contrôle prévu à l'Article 27 ou les personnels du prestataire chargé par l'ONCF de procéder audit contrôle ;
Délai(s) d'Exécution	[désigne, de manière générale, le(s) délai d'exécution d'une Prestation, en ce compris le Délai de Livraison ;

O N C F DA SAF

Délai de Garantie	désigne pendant lequel l'ONCF bénéficie de la garantie prévue à l'Article 31.1 ;
Délai(s) de Livraison	désigne le(s) délai(s) de livraison des Fournitures, tel(s) que défini(s) à l'Article 23 ;
Essais	désigne les essais préalables à la mise en service et tels que définis au fascicule [...] du CCTP ;
Fournitures	désigne les fournitures devant être livrées au Maître d'Ouvrage par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché ;
Garantie Contractuelle Spécifique	désigne la garantie prévue à l'Article 31.2 ;
Information Confidentielle :	désigne (i) toute information, quel qu'en soit le support, reçue de l'ONCF par le Titulaire avant la notification du Marché ou au cours de son exécution et expressément désignée comme confidentielle, de même que (ii) toute information, quel qu'en soit le support, reçue du Titulaire par l'ONCF avant la notification du Marché ou au cours de son exécution et expressément désignée comme confidentielle.
Jour(s)	désigne un (des) jour(s) calendaire(s) ;
Maître d'Ouvrage ou ONCF	désigne l'Office National des Chemins de Fer ;
Marché	désigne le présent marché, constitué des Pièces Constitutives du Marché ;
Mois	désigne une période commençant un Jour d'un mois calendaire et s'achevant le Jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que (i) si le Jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour ouvré précédent) et que (ii) si le mois calendaire suivant ne compte pas de Jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour ouvré de ce mois calendaire ;
Montant du Marché	désigne le montant du Marché qui figure dans l'Acte d'Engagement, tel que modifié, le cas échéant, en cours d'exécution du Marché ;
Offre	désigne l'offre remise, dans le cadre de l'Appel d'Offres, par le soumissionnaire déclaré Attributaire ;
Ordre de Service :	désigne une pièce contractuelle contenant une décision du Maître d'Ouvrage relative à l'exécution du Marché à laquelle le Titulaire doit se conformer strictement;
Partie(s)	désigne individuellement ou ensemble le Maître d'Ouvrage ou le Titulaire ;

O N C F
DA
DAFM
SAF

PCSEM	désigne la personne chargée du suivi de l'exécution du Marché dont les attributions sont définies à l'Article 11 ;
Pénalité(s)	désigne toute pénalité prévue par le Marché ;
Pièces Constitutives du Marché	désigne les pièces expressément désignées par le CCAP comme constitutives du Marché ;
Prestation(s)	désigne la livraison des Fournitures et, de manière générale, l'ensemble des prestations requises du Titulaire au titre du Marché telles que décrites, de manière détaillée, dans le CCTP;
Prix	désigne la rémunération du Titulaire au titre de l'exécution du Marché ;
Réception Définitive	désigne la réception définitive des Fournitures et de toutes les Prestations objet du Marché ;
Réception Provisoire	désigne la réception provisoire des Fournitures
Réception Provisoire Partielle	désigne la réception provisoire prononcée à l'achèvement de chacune des phases définies à l'Article 23 ;
Représentant du Maître d'Ouvrage	désigne l'agent de l'ONCF chargé de représenter le Maître d'Ouvrage pour les besoins de l'exécution du Marché ;
Réserve(s)	désigne toute réserve dont serait éventuellement assortie la Réception Provisoire ;
RG	désigne *le* Règlement des Achats RG.0003/PMC/ *Version 02 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer* – Version 02 mise en application le *22/01*/2014 ;
Titulaire	désigne le titulaire du Marché.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet de définir les conditions d'exécution de réception et de règlement afférentes à la fourniture, à la fourniture, pose et mise en service d'un système d'auscultation des rails par ultrason :

- Offre de base : Fourniture d'un nouveau système d'auscultation y compris les pièces de rechange à la modernisation de la draisine de contrôle et auscultation des rails par ultrason SPI8.
- Offre variante : Fourniture d'un nouveau système d'auscultation y compris les pièces de rechange nécessaires aux travaux d'équipement de la voiture voyageurs de type XRB11 ou similaire.

****

2. CONSISTANCE DES FOURNITURES

Les Fournitures consistent en ce qui suit :

- Offre de base : Fourniture d'un nouveau système d'auscultation y compris les pièces de rechange à la modernisation de la draisine de contrôle et auscultation des rails par ultrason SPI8.
- Offre variante : Fourniture d'un nouveau système d'auscultation y compris les pièces de rechange nécessaires aux travaux d'équipement de la voiture voyageurs de type XRB11 ou similaire.

****

3. DESCRIPTION DE LA FOURNITURE

La description de la fourniture est donnée sur les bordereaux des prix à retourner à l'ONCF, renseigné par les prix et délais et revêtu des cachets et signature du soumissionnaire.

****

4. DOCUMENTS D'EXECUTION

La fourniture proposée doit correspondre aux conditions techniques, spécifications techniques, normes, et références prévues dans les spécifications techniques ci-jointes.

****

ONCF DA DAFM SAF

5. LIEU DE FABRICATION ET DE PROVENANCE DES FOURNITURES

Le soumissionnaire devra indiquer sur son offre le lieu de fabrication et de provenance de la fourniture proposée.

Le Titulaire devra respecter strictement les termes de l'Offre relatifs au lieu de fabrication ou de provenance des fournitures.

****

6. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE A LA DATE DE SA CONCLUSION

Les Pièces Constitutives du Marché à la date de son entrée en vigueur sont les suivantes :

1. l'Acte d'Engagement;
2. le présent CPS comprenant :
a. le CCAP ;
b. le CCTP ;
c. les spécifications techniques et planes;
3. le Bordereau des Prix ;
4. le CCGT;
5. la déclaration d'intégrité;
6. le modèle d'engagement environnemental et social ;

En cas de contradiction ou de différence entre les Pièces Constitutives du Marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

****

7. REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS APPLICABLES AU MARCHE

Les Parties sont soumises, chacune pour ce qui la concerne, aux lois et règlements applicables, notamment:

- le RG,
- le CCGT,
- le Dahir n° 1-63-225 du 14 Rebia I 1383 (5 août 1963) *portant création de l'ONCF*;
- le Dahir du 28 Août 1948 *relatif au nantissement des marchés publics* ;
- La loi n° 65-99 *relative au code du travail* promulguée par le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003);
- La loi n° 69-00 *relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes* promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- tout texte mentionné au CCTP ;

Le Titulaire s'engage, y compris en donnant toutes les notifications et en payant tous les droits, à respecter en tous points la législation et la réglementation applicables ainsi que toute décision émanant d'une autorité et relative à ou ayant des conséquences sur l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du Marché.

ONCF DA DAFM SAF

Le Titulaire doit indemniser le Maître d'Ouvrage de tout préjudice découlant de la méconnaissance par le Titulaire d'une loi, d'un règlement ou d'une décision prise par une autorité.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le présent Marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

****

8. PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE :

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché deviennent des Pièces Constitutives du Marché et acquièrent la même valeur, dans la hiérarchie des Pièces Constitutives du Marché, que le CPS.

Elles comprennent :

- Les Ordres de Service ; et
- Les éventuels avenants.

****

9. ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le Marché entrera en vigueur à compter de la date de la notification de son approbation à l'Attributaire par Ordre de Service adressé par le Directeur Achats ou son représentant expressément désigné.

Ladite notification interviendra dans un délai de soixante quinze (75) Jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis dans le cadre de l'Appel d'Offres.

****

10. ELECTION DE DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les notifications qui seront effectuées par le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre du Marché se feront, au choix du Maître d'Ouvrage, par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec avis de réception, livraison express de lettre avec accusé de réception ou par voie d'huissier auprès du Titulaire, au domicile élu par ce dernier dans les conditions prévues à l'article 16 du CCGT.

L'adresse du domicile élu par le Titulaire pour les besoins de l'exécution du Marché est celui qui est indiqué dans l'Acte d'Engagement.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Au cas où une lettre adressée au Titulaire au domicile élu par ce dernier serait retournée à l'ONCF avec la mention «non réclamée», l'ONCF pourra faire signifier ladite lettre au Titulaire par huissier, aux frais du Titulaire. Si l'huissier est empêché par le Titulaire de signifier la lettre, le contenu de cette dernière sera réputé connu du Titulaire et lui sera donc opposable.

****

O N C F
DA
DAFM
SAF

11. EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE – MAÎTRISE D'œuvre :

11.1 Représentant du Maître d'Ouvrage – Maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'exécution du Marché, le Représentant du Maître d'Ouvrage sera le Directeur Pole Infrastructure et Circulation ou son représentant expressément désigné.

Le Représentant du Maître d'Ouvrage accomplit, avec l'assistance du Maître d'œuvre et sous réserve des attributions relevant exclusivement de l'Autorité Compétente, les actes d'exécution du Marché.

Dès lors, les stipulations du CCAP relatives à des actes ou décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage doivent s'interpréter, sauf stipulation expresse contraire ou si le contexte exige qu'il en soit autrement, comme renvoyant à des actes ou décisions relevant des attributions du Représentant du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'œuvre est : Le chef de Département Logistique Maintenance Infrastructure

Le Maître d'œuvre assurera en coordination avec le Représentant du Maître d'Ouvrage, notamment, les missions suivantes :

- Notification au Titulaire des Ordres de Service de l'exécution des prestations dudit marché;
- Notification au Titulaire de la ou des décision(s) relative(s) à l'acceptation, dans les conditions prévues à l'article 37 du CCGT, des changements techniques introduits par le Titulaire ;
- Notification au Titulaire des décisions relatives à la modification des Prestations en cours d'exécution ;
- Visa des documents qui doivent être soumis à l'agrément du Représentant du Maître d'Ouvrage ;
- Visa des documents qui doivent être soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage ;
- Assistance à la validation les documents émis en cours d'exécution du Marché et établissement de tous les actes destinés à obtenir des prestations conformes aux stipulations du Marché;
- Adoption des mesures appropriées en cas d'infraction par le Titulaire aux dispositions relatives à la police, à l'hygiène, à la sécurité des chantiers ainsi qu'à la réglementation de travail et à la préservation de l'environnement ;
- Assistance à l'exécution de tous les actes dévolus au Maître d'Ouvrage en ce qui concerne la gestion financière et administrative du Marché à l'exception des actes relevant des articles 50 et 68 du CCGT et des actes nécessitant la conclusion d'un avenant;
- Assistance du Représentant du Maître d'Ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la Réception Provisoire et délivrance du procès-verbal de Réception Provisoire;
- Instruction des réclamations du Titulaire ;
- Assistance du Représentant du Maître d'Ouvrage dans le cadre des opérations préalables à a Réception Provisoire et des opérations préalables à la Réception Définitive.

****

12. NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du Marché, il est précisé que :

ONCF DA DAFM SAF

1) la personne chargée de fournir au Titulaire ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 août 1948, est [Monsieur, Madame] [prénom(s), nom, qualité] .

2) la liquidation des sommes dues par l'ONCF en exécution du Marché sera opérée par les soins de [désignation du service liquidateur].

3) les paiements prévus au Marché seront effectués par le comptable chargé du paiement, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire.
N.B. Les sociétés non installées au Maroc ne sont pas concernées par les dispositions du présent article.

****

13. COTRAITANCE [GROUPEMENT]

Si le Marché est attribué à un groupement, les stipulations du présent Article seront applicables, étant précisé que (i) les stipulations de l'Article 11.2 ne seront applicables que si le groupement est conjoint et (ii) les stipulations de l'article 11.3 ne seront applicables que si le groupement est solidaire.

13.1 Stipulations générales

Chaque membre du groupement a la qualité de cocontractant du Maître d'Ouvrage au titre du Marché.

La convention de groupement visée en page[s] de comparution du CPS ne fait pas partie des Pièces Constitutives du Marché et ses stipulations ne sont pas opposables à l'ONCF qui n'y est pas partie.

En cas de défaillance du mandataire du groupement dans l'exercice de son mandat, les autres membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

Les notifications devant être effectuées par le Maître d'Ouvrage seront faites auprès du mandataire du groupement.

13.2 Groupement conjoint

Chaque membre du groupement n'est tenu d'exécuter que la ou les Prestation(s) qui lui est (sont) impartie(s) aux termes de l'Acte d'Engagement et n'a droit qu'au paiement du [des] Prix correspondant à ladite (auxdites) Prestation(s).

Le mandataire du groupement est, toutefois, solidaire de l'ensemble des membres du groupement et, à ce titre, il est tenu d'exécuter toute Prestation en cas de défaillance du membre du groupement chargé de son exécution.

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui au titre du Marché en faisant donner crédit au(x) compte(s) bancaire(s) qui lui aura (auront) été communiqués à cet effet par le mandataire du groupement.

O N C F
DA
DAFin
SAF

13.3 Groupement solidaire

Les membres du groupement sont engagés solidairement vis-à-vis de l'ONCF pour l'exécution du présent Marché, chaque membre du groupement étant ainsi engagé, à titre individuel, à l'égard de l'ONCF pour l'exécution de l'ensemble des Prestations, et ce même en cas de défaillance de l'un des membres du groupement.

L'ONCF se libérera des sommes dues au titre du Marché à chaque Titulaire en faisant donner crédit au compte bancaire qui lui aura été communiqué à cet effet par le mandataire du groupement.

****

14. SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire, dans la limite de 50% du Montant du Marché HT, est en droit de sous-traiter une partie du Marché.

Le Titulaire est libre du choix de son (ses) sous-traitant(s). Le (les) sous-traitant(s) devront cependant respecter les conditions requises des concurrents pour la participation à l'Appel d'Offres, telles que définies à l'article 24 du RG.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit notifier au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception:

- La nature des Prestations qu'il envisage de sous-traiter;
- L'identité ainsi que la raison ou dénomination sociale et l'adresse du (des) sous-traitant(s);
- Une copie certifiée conforme du (des) contrat(s) de sous-traitance.

Le Maître d'Ouvrage dispose de la faculté de récuser le (es) sous-traitant(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

En aucun cas le Maître d'Ouvrage n'est lié juridiquement au(x) sous-traitant(s).

Nonobstant l'acceptation par le Maître d'Ouvrage du choix du (des) sous-traitant(s), le Titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du Marché, tant envers le Maître d'Ouvrage qu'envers les tiers.

Le Titulaire est tenu de contrôler le respect par le(s) sous-traitant(s) de ses (leurs) obligation(s) au titre du (des) contrat(s) de sous-traitance.

A cet égard, le Titulaire est tenu, notamment, (i) d'exercer, dans les locaux du (des) sous-traitant(s), une surveillance sur la fabrication des Fournitures objet du (des) contrat(s) de sous-traitance afin de procéder à toute vérification utile et (ii) d'adresser au Maître d'Ouvrage, après chaque visite dans les locaux du (des) sous-traitant(s), un compte-rendu retraçant les résultats des vérifications auxquelles il aura procédé.

Le calendrier des visites que le Titulaire est tenu d'effectuer au titre du contrôle du respect par le(s) sous-traitant(s) du (des) contrat(s) de sous-traitance(s) sera déterminé d'un commun accord entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire préalablement au commencement d'exécution du (des) contrats de sous-traitance en fonction, notamment, de la nature des prestations confiées au(x) sous-traitant(s).

****

ONCF DA DEPM SAF

15. LIVRAISON DE FOURNITURES SUPPLEMENTAIRES

Le Maître d'Ouvrage pourra exiger du Titulaire, par Ordre de Service, la livraison de Fournitures supplémentaires dans la limite de 20% du montant du Marché.

L'Ordre de Service visé à l'alinéa précédent prévoit, en tant que de besoin, une prorogation du [de] Délai de Livraison.

****

16. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le présent article n'est pas applicable.

****

17. AUTORISATION D'IMPORTATION

Pour permettre au Maître d'Ouvrage d'obtenir en temps utile le(s) titre(s) d'importation des Fournitures, le Titulaire est tenu de lui adresser, dès l'entrée en vigueur du Marché, les factures proforma des Fournitures à importer, accompagnées de la documentation technique y afférente.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des lois et règlement applicables en matière d'importation et s'engage à s'y conformer.

****

18. INFORMATIONS TECHNIQUES

Le Titulaire devra s'engager à communiquer à l'ONCF, sur simple demande de celui-ci, toutes informations techniques relatives à la maintenance des Fournitures.

Tous les frais inhérents à la communication desdites informations seront à la charge du Titulaire.

****

19. RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le Titulaire est soumis, dans le cadre de l'exécution du Marché, aux obligations résultant des lois et règlements applicables en matière de sécurité.

S'agissant des Prestations exécutées dans les emprises de l'ONCF, le Titulaire doit se conformer aux règles de sécurité applicables, ainsi qu'aux prescriptions des règlements et consignes de sécurité de l'ONCF et, le cas échéant, des consignes locales. Le Titulaire doit, sous sa responsabilité, dispenser à son personnel la formation nécessaire et lui faire observer toutes les dispositions de ces règlements et consignes.

Le Titulaire devra faire en sorte de soumettre ses sous-traitants éventuels aux mêmes obligations que celles qui sont énoncées au présent Article.

ONCF DA DAFM SAF

Le Titulaire reste seul responsable envers l'ONCF du respect de ses obligations et doit remettre aux sous-traitants éventuels intervenant dans les emprises de l'ONCF un exemplaire des documents mentionnés au présent Article.

****

20. RESPONSABILITE - ASSURANCE-

NON APPLICABLE

****

CHAPITRE II : MODALITES ET DELAIS DE LIVRAISON

21. LIEU DE LIVRAISON

La fourniture sera livré CFR port de CASABLANCA emballage compris.

21.1. Assurance spécifique

Le Titulaire devra aviser l'ONCF par fax aux n°05 37 68 66 63 et 0537-77-48-98, le jour même de l'embarquement,

des références d'expédition (nom du navire , Port d'embarquement, date de départ, numéro du connaissement, poids brut et net et valeur des Fournitures) pour lui permettre de couvrir l'assurance qui est obligatoirement souscrite au Maroc.

Faute de quoi, le Titulaire sera tenu de remplacer les Fournitures, en cas de casse, de manquant, d'avaries, etc. tous frais à sa charge, sans préjudice de l'application des autres stipulations du CCAP.

21.2: Dédouanement – Frais de magasinage

Pour toute expédition, le Titulaire devra adresser au :

SERVICE MAGASIN ONCF
(BUREAU TRANSIT)
2, Rue Jaâfar El Barmaki
(CASABLANCA) – MAROC

a/ Une copie originale de la facture nécessaire au dédouanement.
b/ Un certificat de circulation des marchandises (EUR.1 Original de couleur verte), dûment visé par la douane locale, pour toute expédition de Fournitures dont le montant est supérieur à 6000,00 EUROS ou une déclaration sur facture originale pour les exportateurs agréés.

Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de l'exportation doit y être mentionné.

c/ Une déclaration sur facture originale pour toute expédition de Fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 6000,00 EUROS (pour les exportateurs non agréés).

ONCF
DA
DAFM
SAF

d/ Une copie originale du connaissement consignée et notifiée au nom de l'ONCF pour les expéditions maritimes.

Les pièces (b) ou (c) sont à fournir uniquement si le Titulaire est établi dans un Etat membre de l'Union Européenne)

Les frais supplémentaires (magasinage ou autres) découlant du défaut de production de ces documents seront à la charge du Titulaire.

21.2.: Marquage des colis

Chaque colis doit porter obligatoirement le marquage du Marché correspondant comme suit :

ONCF (N° du marché).....CASABLANCA , (N° d'ordre du colis).....

Faute de quoi le règlement ne pourra être effectué.

21.3 : Conditionnement des Fournitures

Le Titulaire est tenu d'utiliser un emballage et conditionnement offrant un degré de solidité et de protection adéquate.

Le conditionnement d'emballage doit être conforme aux normes en vigueur.

En cas de manquant ou avarie, le Titulaire est tenu de procéder, à ses frais et sans pouvoir réclamer de complément de rémunération à l'ONCF, (i) à la livraison des Fournitures manquantes et/ou (ii) au remplacement la (ou des) Fourniture(s) avariées.

****

22. REMISE DE PROTOTYPE

Non applicable

****

23. DELAI DE LIVRAISON – REPORT

23.1 Délai de Livraison

Le délai de livraison contractuel (offre de base ou variante) est fixé à : 08 (huit) mois calendaires.

Le Délai de Livraison est à courir à compter de la notification au Titulaire de l'Ordre de Service prescrivant le démarrage d'exécution lié éventuellement à la mise en place des instruments de paiement.

ONCF DA DAFM SAF

23.2 Ordres de Service – Report du Délai de Livraison

Les demandes de report du [de] Délai de Livraison formulées par le Titulaire pendant le Délai de Livraison feront l'objet, en cas d'acceptation par l'ONCF, d'Ordres de Service prescrivant le report demandé.

Il peut être procédé à un report du Délai de Livraison par Ordre de Service pour neutraliser, notamment:

- Le délai du contrôle en usine effectué par l'ONCF, ou par un autre organisme désigné par lui, au titre de l'Article 27 ;
- Tout retard dans l'exécution des Prestations qui serait expressément reconnu par l'ONCF comme lui étant imputable ;

****

24. MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

24.1 Modalités de livraison

Toute livraison de Fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le Titulaire et accepté par le Maître d'Œuvre.

La livraison des Fournitures devra donner lieu à la remise d'un bon de livraison établi en deux exemplaires cacheté, daté et signé et comportant :

1. La date de livraison ;
2. La référence du Marché et le N° du lot le cas échéant ;
3. L'identité du Titulaire ;
4. Les identifiants des Fournitures livrées (N° de l'article, désignation et caractéristique des Fournitures, quantités livrées.....etc.).

Le bon de livraison est signé par le Maître d'œuvre.

En signant le bon de livraison, le Maître d'œuvre ne fait que prendre acte de la livraison des fournitures et ne peut être considéré comme ayant prononcé, du fait de la signature du bon de livraison, la Réception Provisoire.

Dès la signature du bon de livraison, le Maître d'œuvre peut procéder [(i) soit] à des contrôles préliminaires, des opérations de vérification quantitative qualitative simples et ne nécessitant qu'un examen sommaire [, (ii) soit] directement aux opérations préalables à la Réception Provisoire.

24.2 Conditions de livraison

La livraison des fournitures devra être effectuée, en présence des représentants dûment habilités du Maître d'Ouvrage et du Titulaire, au lieu de livraison défini par l'Article 21.

Si le Maître d'Ouvrage choisit d'exercer des contrôles préliminaires, comme le permet l'Article 24.1 et qu'à l'issue desdits contrôles, il apparaît que les Fournitures livrées sont, en tout ou partie, non conformes aux termes du Marché, le Maître d'Ouvrage pourra prescrire, par Ordre de Service, le remplacement des Fournitures dont la non-conformité aura été révélée par les contrôles préliminaires.

O N C F
DA
DAFM
SAF

Le Titulaire procède, à ses frais et dans les conditions définies par l'Ordre de Service visé au paragraphe précédent, (i) à l'enlèvement des Fournitures jugées non-conformes à l'issue des contrôles préliminaires et (ii) au remplacement desdites Fournitures.

Le Titulaire ne pourra réclamer à l'ONCF ni indemnité, ni report du Délai de Livraison à raison de l'enlèvement et du remplacement des Fournitures qui lui sont prescrits, par Ordre de Service, au titre du présent Article 24.2.

Au moment de la livraison des Fournitures venant en remplacement des Fournitures jugées non conformes à l'issue des contrôles préliminaires, le Maître d'Ouvrage pourra procéder (i) soit à de nouveaux contrôles préliminaires, auquel les stipulations des paragraphes 2, 3 et 4 du présent Article 29.2 seront applicables, (ii) soit directement aux opérations préalables à la Réception Provisoire, auquel cas les stipulations de l'Article 29 seront applicables.

****

25. PÉNALITÉS POUR RETARD

1 – Conformément aux termes de l'article 58 du CCGT, en cas de retard dans la livraison de Fournitures ne résultant pas d'un cas de force majeure, signalé par écrit et en temps utile par le Titulaire à l'ONCF et admis par ce dernier dans les conditions prévues à l'Article 26, il sera fait application au Titulaire, sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait réclamer l'ONCF, de Pénalités pour retard consistant en une retenue de 5‰ (cinq pour mille) par semaine ou fraction de semaine de retard, applicable à la valeur [HT/HDD] de la fraction des Fournitures susmentionnées.

2 – Les Jours de repos hebdomadaire ainsi que les Jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des Pénalités pour retard.

3 – Le montant des Pénalités pour retard est plafonné à 10% du Montant du Marché [HT/HDD].

4 – Si le plafond des Pénalités pour retard, tel que défini au 3 ci-dessus, est atteint, l'ONCF pourra résilier le Marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 68 du CCGT.

5 – L'admission par le Maître d'Ouvrage d'un cas de force majeure, dans les conditions définies à l'Article 26, donnera seulement droit au Titulaire, pour la partie des Fournitures en cause, à une prorogation du Délai de Livraison correspondant pour une durée égale à celle du retard occasionné par le cas de force majeure. La seule échéance du Délai de Livraison ainsi prorogé suffira pour constituer le retard et faire courir les Pénalités pour retard, sans qu'il soit besoin de sommation ni de mise en demeure préalable.

6 – Conformément aux termes de l'article 58 du CCGT, le montant des Pénalités appliquées au titre du présent Article sera déduit d'office sur les règlements dus au Titulaire (en cas de paiement par crédit documentaire, le titulaire devra régler le montant des pénalités encourues. A défaut, la libération de la caution définitive et la retenue de garantie ne sera pas effectuée par l'ONCF). Si le retard se prolonge au-delà de un (1) mois, l'ONCF pourra (i) résilier le Marché, pour la fraction des Fournitures concernée par le retard, sans indemnité en faveur du Titulaire, et (ii) faire exécuter l'équivalent de ladite fraction du Marché par un tiers aux frais, risques et périls du Titulaire. La mise en œuvre par le Maître d'Ouvrage de cette faculté de résiliation partielle du Marché est sans préjudice de l'application, jusqu'à la notification au Titulaire de la décision de résiliation partielle du

ONCF DA DAFM SAF

Marché, des Pénalités pour retard prévues au présent Article 25.

****

26. FORCE MAJEURE

Conformément aux termes de l'article 41 du CCGT, sont considérés comme cas de force majeure, pour les besoins du présent Marché, les événements qui répondent à la définition de la force majeure telle qu'elle résulte des dispositions des articles 268 et 269 du Dahir du 12 août 1913 *formant code des obligations et contrats*.

Les intempéries et autres phénomènes naturels constitutifs d'un cas de force majeure s'entendent de circonstances d'une gravité telle qu'elle rend impossible l'exécution de Prestations.

En cas de survenance d'un événement considéré par le Titulaire comme constitutif d'un cas de force majeure au sens du présent Article, le Titulaire pourra notifier au Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de sept (7) Jours à compter de la survenance de l'événement, une demande de prorogation du Délai de Livraison.

Si le Maitre d'Ouvrage estime la demande de prorogation du Délai de Livraison fondée, il en donnera acte au Titulaire et prorogera ledit Délai de Livraison à due concurrence

La carence du Titulaire ou de ses sous-traitants ne pourra en aucun cas justifier une demande de prorogation du Délai de Livraison.
Si une situation de force majeure persiste pendant une période continue de soixante (60) Jours au moins, le Marché pourra être résilié (i) unilatéralement à l'initiative du Maitre d'ouvrage ou (ii) par accord des Parties précédé d'une demande de résiliation amiable adressée par le Titulaire au Maître d'Ouvrage.

****

CHAPITRE III : RÉCEPTIONS ET MODALITES DE RÉGLEMENT

27. SURVEILLANCE DE LA FABRICATION DES FOURNITURES

Le Maître d'Ouvrage pourra exercer ou faire exercer par un organisme tiers, à tout moment pendant la durée du Marché, un contrôle sur la fabrication des Fournitures dans le ou les lieux de fabrication des Fournitures. Dans le cadre de ce contrôle, les Contrôleurs pourront procéder à toutes les vérifications qu'ils jugeront utiles.

Le Titulaire est tenu d'indiquer au Maître d'Ouvrage, dans un délai de 15 Jours à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché, le ou les lieux de fabrication des fournitures.

Le Titulaire devra faciliter l'exercice du contrôle prévu au présent Article et établir à ses frais tous les calibres, échantillons et spécimens requis par les Contrôleurs. L'envoi de ces pièces [à l'ONCF/à l'organisme tiers chargé par l'ONCF du contrôle prévu au présent Article] sera effectué par le Titulaire à ses frais et selon les indications qui lui seront fournies par les Contrôleurs.

O N C F
DA
DAFM
SAF

Les Contrôleurs pourront entrer, de jour comme de nuit, pendant les périodes de travail dans les locaux du Titulaire. Le Titulaire n'est pas tenu d'assumer la rémunération des Contrôleurs.

L'ONCF informe le Titulaire des résultats du contrôle par un Ordre de Service prescrivant, le cas échéant, toute mesure devant être prise par le Titulaire pour que les Fournitures soient conformes aux termes du Marché. Le Titulaire (i) ne pourra réclamer ni indemnité, ni report du Délai de Livraison à raison de la mise en œuvre des mesures prescrites par ledit Ordre de Service et (ii) assumera seul les conséquences d'un éventuel retard dans l'exécution du Marché résultant de la mise en œuvre desdites mesures.

De même, un éventuel retard dans l'exécution du Marché résultant d'un défaut de coopération du Titulaire avec les Contrôleurs ne pourra donner lieu à aucune prorogation du Délai de Livraison et le Titulaire assumera seul les conséquences dudit retard.

Si, pour des raisons qui ne sont pas imputables au Titulaire, les Contrôleurs ne parviennent pas à exercer le contrôle prévu au présent Article, le Titulaire devra procéder lui-même audit contrôle et en communiquer les résultats à l'ONCF dans un délai et selon des conditions prévus par un Ordre de Service qui lui sera notifié à cet effet.

****

28. ESSAIS ET PRE-RECEPTION EN USINE

Le Titulaire procédera, suivant un plan établi par ses soins et approuvé par le Maître d'Ouvrage, à des essais ayant pour objet de tester la conformité des Fournitures aux termes du Marché.

Ces essais seront effectués en présence des Contrôleurs et d'un représentant désigné par le Maître d'Ouvrage dans les conditions définies à l'Article 27.

A cet effet, le Titulaire avisera le Maître d'Ouvrage du commencement des essais au plus tard 15 Jours à l'avance.

Si les essais sont jugés concluants par les Contrôleurs, un procès-verbal de pré-réception des Fournitures sera établi [par le représentant du Maître d'Ouvrage chargé de superviser les essais]. Si ledit procès-verbal ne fait état d'aucune réserve, le Titulaire pourra procéder à la livraison des Fournitures.

L'établissement du procès-verbal de pré-réception mentionné au paragraphe précédent ne diminue en rien la responsabilité du Titulaire et ne préjuge en rien des résultats (i) des contrôles préliminaires prévus à l'Article 24 et (ii) de la Réception Provisoire.

Si les essais ne sont jugés non-concluants par les Contrôleurs, le Maître d'Ouvrage [représentant du Maître d'Ouvrage chargé de la supervision des essais] en avise immédiatement le Titulaire par écrit.

Le Titulaire devra alors remédier, dans un délai raisonnable fixé par Ordre de Service, aux vices, défauts, imperfections, etc. ayant conduit les Contrôleurs à juger les essais non-concluants.

A l'issue du délai mentionné au paragraphe précédent, de nouveaux essais seront effectués en présence des Contrôleurs [et du représentant désigné par le Maître d'Ouvrage]. Si lesdits essais ne sont pas jugés

ONCF DA DAFM SAF

concluants par les Contrôleurs pour un motif imputable au Titulaire, le Maître d'Ouvrage pourra décider de résilier le Marché, sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par le CCGT.

****

29. RÉCEPTIONS PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

29.1 Réception Provisoire

Chaque équipement de l'engin sera soumis, dès que le Prestataire aura déclaré qu'il est en état de marche aux essais d'utilisation (à vide et en charge) et de réception. Ces essais seront effectués dans les conditions suivantes :

- Après la période de rodage prévue par le constructeur, l'engin sera utilisé sur les lignes à grande vitesse et réseau conventionnel sur 3500 Km pendant une durée de 30 jours ouvrables pour tester les performances de l'ensemble des paramètres de la machine suivant les prescriptions techniques du CCTP et qui sont garanties par le Prestataire.

- Aucun défaut existant en voie ne doit être raté par l'engin, des vérifications par sondage seront effectuées sur des différents défauts crées ou existants sur voie et comparaisons avec des appareils d'auscultaion manuelles pour tester la performance et la fiabilité du système proposé.

29.2 Réception Définitive

29.2.1: Réception Provisoire non assortie de Réserves

La Réception Définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie de 24 mois à compter de chaque livraison de matériel, indiquée dans l'Ordre de Service notifiant au Titulaire la décision du Maître d'Ouvrage de prononcer la Réception Provisoire, à condition que le Titulaire se soit acquitté de l'ensemble de ses obligations au titre du Marché.

29.2.2: Réception Provisoire assortie de Réserves

La Réception Définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie de 24 mois à compter de chaque livraison de matériel indiquée dans l'Ordre de Service notifiant au Titulaire la décision du Maître d'Ouvrage de prononcer la Réception Provisoire , à condition que les Réserves mentionnées par ledit Ordre de Service [et/ou l'(es) Ordre(s) de Service relatif(s) à une (aux) précédente(s) Réception(s) Provisoire(s) Partielle(s)] aient été levées au préalable.

Si les Réserves n'ont pu être levées avant la date d'expiration du délai défini au paragraphe précédent, la Réception Définitive sera prononcée dans un délai de 24 mois à compter de la date de levée des Réserves.

Si les Réserves ne sont pas levées dans un délai donné à compter de la date d'expiration du premier paragraphe du présent Article, le Maître d'Ouvrage pourra prononcer la Réception Définitive et faire exécuter par un tiers, aux frais du Titulaire, les prestations jugées nécessaires par le Maître d'Ouvrage à la levée des Réserves.

****

O N C F
DA
DAFM
SAF

30. RETENUE DE GARANTIE

La Retenue de Garantie est fixée à sept pour cent (7%) du Montant du Marché [HT/TTC]. Elle est prélevée sur chaque situation d'acompte conformément aux termes de l'article 57 du CCGT.

La Retenue de garantie pourra être remplacée, à la demande du Titulaire, par un cautionnement bancaire délivré par une banque Marocaine et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Ledit cautionnement peut être constitué par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la Retenue de Garantie.

Dans un délai de trois (3) Mois à compter de la date à laquelle la dernière Réception Définitive aura été prononcée, le paiement de la Retenue de Garantie sera effectué / le cautionnement qui remplace la Retenue de Garantie sera restitué à la suite d'une mainlevée délivrée par l'ONCF.

****

31. GARANTIES CONTRACTUELLES

31.1 Délai de Garantie

Le délai de garantie s'écoulera après :

- Deux (2) ans à compter de la date de la réception provisoire de l'engin.

1 – Le Délai de Garantie court entre la date de prise d'effet de la Réception Provisoire, telle que définie à l'Article 29.1, et la date à laquelle la Réception Définitive est prononcée.

2 – Pendant le Délai de Garantie, le Maître d'Ouvrage peut prescrire, par Ordre de Service, toute prestation qu'il juge utile. A cet égard, le Titulaire peut être tenu, notamment, de:

- remplacer, à ses frais et sans préjudice des dommages intérêts dont il pourrait être redevable vis-à-vis de l'ONCF, (i) la ou les Fourniture(s) présentant des vices de fabrication ou défauts de matière ou (ii) l'intégralité des Fournitures livrées si une proportion de 5% des Fournitures livrées s'avère affectée d'un vice de fabrication ou d'un défaut de matière ;
- remédier à toute imperfection ou anomalie affectant les Fournitures.

3 – Lorsqu'un vice ou défaut paraissant imputable au Titulaire est constaté, l'ONCF en informe le Titulaire et l'invite par Ordre de Service à participer, dans un délai fixé par l'ONCF, à un examen contradictoire en vue de rechercher les causes dudit vice ou défaut et d'en déterminer l'imputabilité.

4 – Les frais d'analyses et d'essais portant sur les Fournitures seront entièrement à la charge du Titulaire.

31.2 Garantie Contractuelle Spécifique

L'ONCF bénéficie de la Garantie Contractuelle Spécifique pendant une durée de 3 mois courant à compter de la date d'expiration du Délai de Garantie.

Au titre de la Garantie Contractuelle Spécifique, le Titulaire sera tenu de garantir l'ONCF, selon les mêmes termes que ceux qui sont stipulés aux 2, 3 et 4 de l'Article 29.1, contre tout vice de fabrication ou défaut de matière qui lui serait signalé par l'ONCF.

****

ONCF DA DAFM SAF

32. CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du Montant du Marché TTC (arrondi à la dizaine de dirhams inférieure).

L'ouverture de la lettre du crédit est conditionnée par la mise en place de cette caution.

Si le Titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la notification de l'approbation du Marché, le montant correspondant est prélevé sur la première situation de règlement et sur les suivantes en cas d'insuffisance.

Pour les titulaires étrangers et en cas de paiement par crédit documentaire ou remise documentaire, le titulaire devra remettre l'acte de cautionnement définitif au Maître d'ouvrage dans un délai de trente (30) jours après la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif sera libéré dans un délai maximum de trois (3) mois qui suivent la dernière Réception Provisoire.

L'acte de cautionnement définitif doit être délivré par une banque marocaine et ne doit en aucun cas porter de date limite de validité. Le Titulaire veille à ce que l'acte de cautionnement demeure valide tant que le Marché restera en vigueur.

Les stipulations suivantes du présent Article sont applicables si le Marché est attribué à un groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 140 du RG, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser (i) qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et (ii) qu'en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF, quel que soit le membre du groupement qui est défaillant.

****

33. NATURE DES PRIX

Le Marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire sont calculées par application des prix unitaires portés au Bordereau des Prix aux quantités réellement livrées conformément aux termes du Marché.

****

34. CARACTERE DES PRIX

Les Prix sont fermes et non révisables.

O N C F
DA
DAFM
SAF

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, telle que définie dans le règlement de consultation relatif à l'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage répercute cette modification sur le[s] Prix lors du règlement.

****

35. IMPOTS ET TAXES

Les stipulations du présent Article ne sont applicables que si le Titulaire est établi hors du Maroc.

35.1 Prescriptions et sujétions particulières

Le Titulaire s'engage à se conformer aux obligations prévues par la législation fiscale marocaine en matière d'impôts et taxes à sa charge. A cet effet, il devra notifier à l'ONCF les coordonnées de son Représentant Fiscal domicilié au Maroc, dûment accrédité auprès de l'Administration Fiscale Marocaine.

Le Titulaire est censé s'être renseigné :

1°) auprès des administrations et organismes financiers intéressés tel que l'Office des Changes et les banques marocaines, en ce qui concerne notamment les conditions de transfert à l'étranger des sommes qui lui sont payées au titre du présent Marché, et ce conformément à la législation et la règlementation en vigueur au Maroc.

2°) auprès de l'Administration des Douanes, en ce qui concerne les conditions administratives et financières concernant l'admission temporaire ou définitive des nécessaires à l'exécution du Marché. Il est précisé que les actes suivants seront effectués par le Titulaire et à ses frais :

a/- Transit et dédouanement du matériel importé au Maroc: Le Titulaire est responsable de l'ensemble de la fourniture jusqu'à la Réception Provisoire.
b/- Acheminement du matériel dédouané jusqu'au lieu de réalisation.

3°) auprès de l'Administration Fiscale Marocaine pour tout ce qui concerne ses obligations fiscales.

4°) auprès du Ministère de l'Emploi sur la législation du travail en vigueur au Maroc et sur toutes les charges qui en découlent.

Le Titulaire procédera en temps utile et à ses frais à toutes les démarches découlant des obligations imposées ci-dessus, l'ONCF ne pouvant en aucune manière être tenu d'intervenir dans ces démarches.

35.2 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Conformément à la législation fiscale marocaine, l'ensemble des prestations objet du présent Marché, sont soumises à la TVA au taux en vigueur.

L'article 115 du Code Général des Impôts relatif à la TVA sur les opérations réalisées par les entreprises non résidentes admet le choix entre les deux possibilités ci-après :

O N C F
DA
DAFM
SAF

1- Accréditation d'un représentant fiscal

Lorsque l'entreprise non résidente réalise des opérations soumises à la TVA, elle est tenue de faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc.
Ce représentant doit s'engager à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc. Il est tenu par conséquent de déclarer et de verser la TVA exigible.
A cet effet, après notification du marché, l'entreprise non résidente doit communiquer à l'ONCF:

- ✓ le bulletin de notification de l'identifiant fiscal délivrée par l'Administration Fiscale Marocaine ;
- ✓ et les références bancaires de son représentant fiscal.

Par ailleurs, l'entreprise non résidente doit mentionner sur ses factures le numéro d'identification fiscale qui lui a été attribué par l'Administration Fiscale Marocaine.
Le compte bancaire du représentant fiscal doit être mentionné sur les factures de TVA.

2- Adoption du système d'autoliquidation

Dans le cas d'absence d'accréditation par l'entreprise non résidente d'un représentant fiscal domicilié au Maroc, l'ONCF est obligatoirement redevable de la TVA due, au lieu et place de l'entreprise non résidente.
A cet effet, l'entreprise non résidente doit établir une lettre par laquelle elle désigne l'ONCF comme redevable de la TVA vis-à-vis de la Direction des Impôts sous le système d'autoliquidation en précisant qu'elle ne dispose pas de représentant fiscal au Maroc. Cette lettre est à adresser à l'ONCF après notification du marché.

3- Retenue à la source :

Conformément aux dispositions des articles 15, 154 et 160 du Code Général des Impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, tel qu'il a été modifié et complété, une retenue à la source au taux en vigueur est opérée sur les montants des produits bruts énumérés à l'article 15 du code précité, qui sont payés à des sociétés étrangères non-résidentes.

Toutefois, cette retenue n'est pas due lorsque les Prestations sont rendues par une succursale, un établissement stable ou une installation fixe d'affaires au Maroc de la société étrangère, sans intervention du siège de cette dernière.

La retenue à la source acquittée est libératoire de tout autre impôt direct. Elle constitue, en outre, un avoir fiscal que la société intéressée peut faire valoir dans l'Etat de son domicile lorsque cet Etat est lié avec le Royaume du Maroc par une convention.

36. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement sera effectué suivant les conditions ci-après :

Le règlement du matériel objet du présent marché sera effectué comme suit :

-1er acompte : 10% du montant du marché après son approbation par l'autorité compétente et sa notification au titulaire, payable par virement bancaire au compte du Prestataire, contre présentation d'une facture et d'une caution de restitution d'acompte de montant équivalent délivrée par une banque marocaine agréée ou une autre banque ayant une représentation au Maroc ;

ONCF DA DAFM SAF

-2ème acompte : 10% du montant du marché à la livraison des fournitures, payable par virement bancaire au compte du Prestataire, contre présentation d'une facture et d'une caution de restitution d'acompte de montant équivalent délivrée par une banque marocaine agréée ou une autre banque ayant une représentation au Maroc.

-3ème acompte : 10% du montant du marché à la fin des travaux de montage du nouveau système, payable par virement bancaire au compte du Prestataire, contre présentation d'une facture et d'une caution de restitution d'acompte de montant équivalent délivrée par une banque marocaine agréée ou une autre banque ayant une représentation au Maroc.

-4ème acompte : 10% du montant du marché à la réception provisoire de l'engin modernisé, payable par crédit documentaire ouvert à la faveur du Prestataire, contre présentation d'une facture et du procès-verbal de réception en usine correspondant dûment signé par le représentant de l'ONCF et celui du Prestataire.

-5ème acompte : 60 % du montant du marché, payable par crédit documentaire ouvert à la faveur du Prestataire, contre présentation du Procès-verbal de réception de l'engin modernisé signé par les représentants de l'ONCF et du Prestataire;

Tous les frais inhérents au crédit documentaire (aussi bien au Maroc qu'à l'étranger) seront à la charge du Prestataire.

Pour le 2ème et 3ème acompte :
Le Prestataire doit au préalable , adresser à l'acheteur, un rapport sur l'état d'avancement de la modernisation de l'engin , donnant en détail les réalisations et le taux d'avancement du projet qui doit être supérieur au montant cumulé des acomptes réglés.

b) PIECES DE RECHANGE
Les pièces de rechange seront réglées à par crédit documentaire ouvert à la faveur du Prestataire, contre présentation d'une facture et du procès-verbal de réception correspondant dûment signé par le représentant de l'ONCF et celui du Prestataire.

c) FORMATION
Les frais de formation seront réglés par virement à 60 jours après la fin de la formation constatée par un Procès-verbal de l'acheteur.

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

37. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 5 du CCGT, le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et le timbre du Marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur, en [...] exemplaires.

****

38. PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Conformément aux termes de l'article 24 du CCGT, le Titulaire garantit le Maître d'Ouvrage contre tout recours, réclamation ou revendication en matière de propriété industrielle et commerciale présentant un lien avec les Prestations.

O N C F
DA
DAFM
SAF

Il appartient au Titulaire d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires à l'exécution du Marché et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents. Le Titulaire est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage, sur simple demande, lesdits actes de cession, de licence d'exploitation ou d'autorisation.

En cas d'actions dirigées contre le Maître d'Ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins ou marques de fabrique utilisés par le Titulaire pour l'exécution des Prestations, ce dernier doit (i), si le Maître d'Ouvrage le lui demande, intervenir à l'instance et (ii) indemniser le Maître d'Ouvrage de tous dommages intérêts que le Maître d'Ouvrage serait condamné à payer ainsi que des frais supportés par lui, notamment les frais de destruction de tout ou partie des Fournitures.

Plus généralement, le Titulaire tiendra le Maître d'Ouvrage indemne des conséquences de toute nature induites par la violation, par le Titulaire, de droits de propriété industrielle et commerciale dans le cadre de l'exécution du Marché.

Sauf autorisation écrite expresse et préalable du Maître d'Ouvrage, le Titulaire ne peut faire usage, à d'autres fins que celles du Marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le Maître d'Ouvrage.

Les engagements souscrits par le Titulaire, tels que décrits aux précédents paragraphes du présent Article, survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

****

39. CONFIDENTIALITÉ

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer et ne pas laisser divulguer à un tiers des Informations Confidentielles. A cet égard, il s'interdit, notamment de divulguer ou laisser divulguer les données d'ordre financier, commercial, technique et technologique dont il a pu prendre connaissance ou dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché, y compris les éléments d'information qui lui ont été communiqués par l'ONCF préalablement à la date d'entrée en vigueur du Marché.

A ce titre, le Titulaire s'engage, notamment, à ne communiquer à des tiers aucun livrable, plan, document ou résultat appartenant au Maître d'Ouvrage sans autorisation écrite et préalable
Les engagements de confidentialité souscrits par le Titulaire, tels que décrits aux précédents paragraphes du présent Article, survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

****

40. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de l'exécution du Marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur l'exécution du Marché et/ou en vue de l'attribution d'un marché ultérieur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des personnes intervenant dans l'exécution du Marché.

****

O N C F
DA
DAFM
SAF

41. RÉSILIATION DU MARCHE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage peut résilier le Marché dans les conditions prévues au CCGT.

L'autorité habilitée à prononcer la résiliation du Marché est l'Autorité Compétente.

****

42. LANGUE

La langue du Marché est la langue française.

Tous les documents à remettre par le Titulaire au Maître d'Ouvrage doivent, s'ils ne sont pas en langue française, être accompagnés d'une traduction officielle en langue française qui seul fera foi

Les communications entre le Titulaire et le Maître d'œuvre seront effectuées en langue française.

43. TITRES DES CHAPITRES ET ARTICLES DU CCAP

Les titres des chapitres du présent CCAP et des Articles ont uniquement pour objet de faciliter la lecture des Articles et ne sauraient affecter le sens ou l'interprétation des Articles.

****

44. RÈGLEMENT DES DIFFEREND S ET LITIGES

Le droit applicable au Marché est le droit Marocain.

Les différends qui surviendraient entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché donneront lieu à l'application des articles 69 et 70 du CCGT.

Conformément aux dispositions de l'article 71 du CGT, le tribunal compétent pour connaître des litiges opposant le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché est le tribunal administratif de Rabat.

ONCF DA DAFM SAF

CAHIER DES CLAUSES

TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P)

O N C F
DA
DAFM
SAF

CHAPITRE II
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
SPECIFICATIONS TECHNIQUES

FOURNITURE, POSE ET MISE EN SERVICE D'UN SYSTÈME D'AUSCULTATION DES RAILS PAR ULTRASON

- **Offre de base : Fourniture d'un nouveau système d'auscultation y compris les pièces de rechange à la modernisation de la draisine de contrôle et auscultation des rails par ultrason SPI8.**

ARTICLE 1 ► OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet de définir les conditions d'exécution, de réception et de règlement de fournitures et des prestations relatives à la fourniture, pose et mise en service d'un système d'auscultation des rails par ultrason pour la draisine de contrôle des rails par ultrason SPI8, ainsi que la formation du personnel ONCF au fonctionnement, à l'utilisation et à la maintenance de la draisine de contrôle SPI8.

Les équipements nécessaires à l'utilisation de l'engin sur les lignes à grande vitesse doivent être pris en compte (vitesse, équipement d'un chronotachygraphe et d'un dispositif d'aide au « shuntage » des circuits de voie).

ARTICLE 2 ► DESCRIPTION DES FOURNITURES ET PRESTATIONS

Elles comprennent :

- Démontage de l'ensemble de l'électronique actuelle de la machine aux ateliers du Département Logistique Maintenance Infrastructure à Casablanca ;
- Fourniture d'un nouvel équipement électrique et électronique équipé de la dernière technologie et du dernier système technologique pour auscultation de voie LGV;
- Montage du nouveau système, essai et réception aux ateliers du Département Logistique Maintenance Infrastructure à Casablanca.

ARTICLE 3 ► VISITE DE LA DRAISINE DE CONTRÔLE DES RAILS PAR ULTRASON SPI8

La visite de la draisine de contrôle des rails par ultrason SPI8 consiste à vérifier l'état de l'engin et à établir un rapport sur les opérations nécessaires pour la remise en état et modifications à observer pour la pose du nouveau système à joindre à l'offre du prestataire.

La date de visite est fixée à l'avis de l'appel d'offres aux ateliers du Département Logistique Maintenance Infrastructure à Casablanca.

ARTICLE 4 ► DESCRIPTION DE LA MACHINE SPI8

4-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'ENGIN D'AUSCULTATION DES RAILS SPI-8

L'engin a été observé sous deux aspects, d'une part la partie engin et d'autre part la partie porteur :

- Ce véhicule initialement équipé d'une mesure par ultrasons ST4 a été upgradé avec une évolution du chariot au type V4; le système d'auscultation actuel est le ST3000 USPC.

O N C F
DA
DAFM
SAF

- Actuellement cet engin est dédié aussi bien aux voies lourdement chargées qu'aux voies à circulation rapide parcourue à 160 km/h;

➢ **Le porteur sur base MPV8**

Ce véhicule est en bon état et bien entretenu et circule jusqu'à 80 km/h haut le pied réservoirs d'eau plein.

Son architecture, à savoir un empattement court et des réservoirs d'eau positionnés sous les porte-à-faux.

➢ **Le chariot ultrasons**

L'ensemble mécanique sur la base d'un châssis machine à deux essieux a été conçu pour une auscultation des rails à une vitesse de 40 km/h.

Le chariot ultrasons doit être remplacé pour assurer le meilleur fonctionnement de l'ensemble du système d'auscultation pour une vitesse de 80 km/heure.

4-1-1 : DIMENTIONS ET POIDS :

- Longueur hors-tout : 11400 mm
- Largeur maximale : 2400 mm
- Hauteur maximale : 3500 mm
- Entraxe : 5000 mm
- Gabarit d'encombrement : UIC
- Ecartement : 1435 mm
- Poids environ : 19.5 T
- Charge par essieu : avant 9.5 T
  arrière 10.0 T

4-1-2 : VITESSES , RAYONS ET DEVERS

- Vitesse max. en marche HLP : 80 km/h
- Vitesse max. remorquée : 100 km/h
- Devers max. : 180 mm
- Rayon min. : 250 m

4-1-3 : CHASSIS , ESSIEUX , SUSPENSION ET FREINS

- Resistance au tamponnement : 1200 KN
- Résistance au tamponnement diagonal : 400 KN
- Diamètre des roues : 745 mm
- Roues, en acier R7 : UIC 812.3
- Roues, profil de roulement : UIC 10435
- Essieux, résistance à la traction : UIC 811-0
  550-650 N/MM2 – AC A1

4-1-4 : ESSIEUX ENTRAINES :

- MHLP , par entraînement hydrodynamique : 1(essieu arr.)
- Suspension , 4 ressorts à lames avec double anneaux : selon UIC 517
- Freins à sabots sur les 4 roues (8 sabots)
  avec commande pneumatique directe
- Frein à main mécanique agissant sur l'essieu avant

O N C F
DA
DAFM
SAF

- Conduite blanche : diam . 11/4 "

4-1-5 : MOTEUR KHD – DEUTZ AVEC ACCESSOIRES

- n° 91.432.514.001.0
- Type : BF 6L 513R
- Disposition et nombre de cylindres : 4 temps/injection
- Cycle : 4 temps/injection
- Suralimentation : turbo
- Alésage/course : 125/130mm
- Rapport de compression : 15,8 :l
- Cylindrée totale : 9,572 litres
- Puissance max : 158kw/2500t/min
- Puissance réglée : 158kw/2300t/min
- Couple max . : 780Nm/1650t/min
- Régime max.= régime nominale : 2300t/min
- Installation électrique : 24 Volt DC
- Refroidissement : à air
- Turbine à air : aspirant
- Filtre à air : à sec
- Filtre à huile et filtre à mazout : à cartouches
- Compresseur 7 – 8 bar : KNOR 300 cm3 / 10 bar
- Alternateur Bosch : 24 V / 95 A
- Batterie : 2 x 12 V / 149 Ah

4-1-6 : BOITE A VITESSES CLARK 13.7 LHR 32365

- n°91.351.200.065.0
- Boite hydrodynamique à 3 vitesses AV + AR, Semi-automatiques et prise directe
- Rapports :
  - 1ière : 4.73
  - 2ième : 2.24
  - 3ième : 1.29

4-1-7 : RESERVOIR DIESEL

- Capacité : 400 litres

4-1-8 : RESERVOIR D'EAU

- Capacité : 3000 litres
- Autonomie : 4 heures d'auscultation

4-1-9 : CABINE DE CONDUITE ET MARCHE HLP

- 2 Postes de conduite
- 2 Postes de pilote
- 2 Postes de travail
  - ECLAIRAGE ET SECURITE
- Phares marche HLP
- Eclairage intérieur

O N C F
DA
DAFM
SAF

- Avertisseur pneumatique

• CHAUFFAGE A AIR CHAUD :

- Eberspacher type D7L	:	2 x 6800 kcal
- Consommation	:	0,5 – 1,05 l/h

• CLIMATISATION :

- Carrier - Rio 9000	:	9000 Fr/h 36000 BTV/H

4-1-10 : GROUPE ELECTROGENE :

- Groupe **Lombardini**		
- Puissance continue	:	5 KVA
- Tension	:	220 VAC
- Fréquence	:	50 HZ à 1500 tr/min.
- Refroidissement	:	à air
- Démarreur	:	12 V

4-2 : CHARIOT PORTE SONDE EXISTANT À REMPLACER

Chariot type V4 constitué des éléments suivants :
- Quatre (4) Roues porteuses ;
- Quatre (4) Roues Palpeuses ;
- Quatre (4) SKIS pour assurer le guidage du chariot ;
- Deux (2) poutres porte sonde ;
- Un bloc porte sondes ;
- Le chariot équipé des sondes 0°-2x35°-2x70°-2x70° décentrées –55°, plus de canal 20° pour l'assistance au centrage par file de rail ;
- Un système de verrouillage pneumatique pour le déplacement HLP
- Des vérins assurant notamment :
  - Le contact rails sondes ;
  - La montée et la descente de la poutre porte sonde ;
  - La commande des sondes 35 degrés ;
  - La commande des déplacements latéraux ;
  - La montée et la descente du chariot ;

4-3 : FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SYSTEME DE MARQUAGE AUTOMATIQUE DES RAILS PAR PEINTURE

Les défauts détectés sont marqués automatiquement, en temps réel par un jet de peinture à haute pression sur une longueur de un mètre sur le patin du rail.

Le système actuel doit être remplacé par un nouveau système de marquage de peinture performant qui doit indiquer avec précision la localisation exacte du défaut sur le rail ± 2 ml.

O N C F
DA
DAFM
SAF

ARTICLE 5 ► CARACTERISTIQUES GENERALES DES VOIES DE RESEAU

La draisine d'auscultation SPI8 doit circuler sur une voie normale classique avec joints ou en Long Rail soudé (écartement de 1435 mm) dont le rayon de la courbe minimal est de 250 ml et le profil du rail: UIC 60 (60 kg) – UIC 54 (54 kg) – U55 (55 kg) - U50 (50kg)- U33 (46 kg) – S33 (46 kg).

La vitesse de circulation est de 320 Km/h sur les lignes à grande vitesse, et 160 Km/h pour le réseau conventionnel.

La détection des défauts des rails doit être indépendante du type de rails (nuance et profil), tracé de la voie, nature de la voie (barres normales ou long rail soudé) .

ARTICLE 6 ► CONDITIONS DE DETECTION DES DEFAUTS

La technologie proposée par le Prestataire doit permettre des vitesses d'auscultation de 80 km/heure avec un échantillonnage au pas de 4 mm qui peut être augmentée en fonction de la vitesse.

6-1 – Principe du contrôle des rails par ultrason :

Le système de contrôle doit permettre :
Le stockage de l'information pour d'une part donner suffisamment de temps à l'opérateur pour effectuer des réglages et d'autre part, produire des documents destinés à une analyse ultérieure. Un enregistreur multi canal mémorise les échos reçus de chaque canal.

Le système de contrôle et de détection doit être performant tout en :

- Facilitant le travail de l'opérateur ;
- Facilitant les réglages ;
- Rationalisant le stockage des données ;

Et doit permettre :

- Une redéfinition totale de la prise d'information, du traitement des données, de la visualisation et du stockage des informations d'auscultation ;
- Une redéfinition des éléments de commande permettant un ajustement facile et rapide en fonction des conditions locales de la voie ;
- Une conception capable d'analyser l'information et de reconnaître la signature des différents défauts ;
- Un système expert capable de comparer l'information donnée par les différents canaux de sondage et d'évaluer la possible présence d'un défaut ;

Une informatique moderne permettant une sélection instantanée des paramètres d'auscultation et le stockage de toutes les données d'auscultation (informations recueillies, paramètres utilisés, analyses, etc.).

6-2 – Défauts détectés par l'équipement

Le système doit être modulaire et conçu pour la détection et l'enregistrement en particulier les défauts suivants (désignés par leur code selon le code UIC n° 712 R Edition du Février 2002) pour chaque file de rail :

O N C F
DA
DAFM
SAF

- Sonde 0° : couvre toute la hauteur du rail à partir de 5mm sous le plan de roulement et sur une largeur égale à l'épaisseur de l'âme du rail ausculté.

  112/212 : Fissuration horizontale dans le champignon du rail ;
  132.1/232.1 : Fissuration horizontale au congé de raccordement champignon-âme ;
  132.2/232.2 : Fissuration horizontale au congé de raccordement âme-patin du rail ;
  412/422 : Fissuration horizontale dans l'âme (soudures) ;

- Sonde 70° : couvrent le champignon du rail dès 3 mm sous le plan de roulement et jusqu'au raccordement avec l'âme, et ceci sur une largeur (centrée sur l'axe du rail) de 25mm.

  211.1/211 : Fissuration transversale progressive du champignon du rail ;
  411.1/421.3 : Fissuration transversale du profil (voisin du plan de la soudure) ;
  471/481 : Fissuration transversale du champignon du rail (sous connexion électrique) ;
  227 : Fissuration et affaissement local de la table de roulement (Squat) ;

- Sonde 70° décentrées : couvrent le champignon du rail dès 8 mm sous le plan de roulement et jusqu'au raccordement avec l'âme, et ceci sur une largeur de 25 mm (décentrage de 10mm par rapport à l'axe du rail).

  211.1/211 : Fissuration transversale progressive du champignon du rail ;
  411.1/421.3 : Fissuration transversale du profil (voisin du plan de la soudure) ;
  471/481(1) : Fissuration transversale du champignon du rail (sous connexion électrique) ;
  2223(2) : Fissuration transversale au niveau des congés supérieures des champignons (Head-checking) ;

  (5) La sonde 70° doit être décentrée vers l'extérieur de la voie

  (6) La sonde 70° doit être décentrée vers l'intérieur de la voie

- Sonde 40° : couvrent toute la hauteur de l'âme du rail sur toute son épaisseur.

  135/235 : Etoilûres des trous d'éclissage
  236 : Fissuration en diagonale ne passant pas un par un trou « big dippers ».

- Sonde 55° : couvrent le champignon du rail dès 10mm sous le plan de roulement jusqu'à une profondeur de 45mm sur une largeur de 25mm (centrée sur l'axer du rail).

  113/213 : Fissuration verticale longitudinale
  133/233 : Retassure

L'Entreprise doit préciser les défauts autres que ceux listés ci-haut qui pourront être détectés par le système proposé par ses soins.

O N C F
DA
DAFIM
SAF

6-3– Sensibilité de détection

La taille minimum des défauts à détecter peut être sélectionnée. Le système doit offrir la possibilité de définir des seuils avant de commencer la campagne d'auscultation.

Ces minimas sont réglés comme suit :

- Fissurations horizontales : 12mm
- Fissuration transversales dans le champignon du rail : trou à fond plat de diamètre 3mm
- Etoilûres sur trous d'éclisses : 12mm

La tolérance dans le dimensionnement sera d'un pas de sondage de 4 mm qui sera augmentée en fonction de la vitesse à concurrence de 80 km/h.

Les réglages ci-dessus sont définis pour détecter les défauts de façon précoce afin qu'il soit possible de suivre leur évolution.

6-4 – Vitesse d'auscultation

Le système de traitement doit être conçu pour faire la détection et l'identification de défauts de rails à une vitesse de 80 km/h, tout en respectant les normes de sensibilité les plus sévères.

ARTICLE 7 ► DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRINCIPAUX COMPOSANTS

7-1 – Partie électronique

L'équipement à fournir par l'Entrepreneur doit être constitué des composants suivants :

1. Affichage A-scan de toutes les voies de sondage par file de rail d'une haute technologie pour le calibrage et le contrôle du signale acoustique ;
2. Un système d'analyse détaillée du rapport graphique des défauts (DGRA) qui facilite l'interprétation des données ;
3. Un système d'affichage analogique et enregistrement des données (RTGD) pour affichage des défauts en temps réel sur un écran graphique en couleur et enregistrement des données ;
4. Un système de réglage de l'écran tactile (PDC) pour le réglage de tous les paramètres ;
5. Un système de centrage manuel ou automatique des poutres porte – sondes ;
6. Un système Expert de traitement des données (LTR) support des données numérique pour analyse et comparaison ;
7. Un onduleur stabilisateur de tension UPS pour l'alimentation des ordinateurs ;
8. Un enregistreur des données sur CD-ROM, DVD et port USB
9. Un système (GPS) pour la collecte des coordonnés X, Y et Z de chaque point à rapporter au kilomètre du terrain, pour la localisation précise des défauts ;
10. Un détecteur des cœurs de croisement à pointe fixe ;
11. Un système de nettoyage des rails ;
12. Un détecteur d'éclisse ;
13. Un système de mesure de la hauteur et du type du rail ;
14. Une imprimante Laser ;
15. Un logiciel de gestion des défauts rail (suivi des défauts, statistiques , pk de pose de rail avec enregistrement de la marque en relief et en creux , date de pose , profil de rail , tonnage

O N C F
DA
DAFM
SAF

supporté , travaux exécutés sur le rail telle que rechargement meulage).Ce logiciel doit être installé dans un PC portable et sur deux PC bureau et sur la machine fournis par le Prestataire (4 licences). Ce logiciel doit être sous environnement Windows de dernière génération.

7-2 – Détails techniques

Pratiquement tous les composants électroniques sont installés dans un meuble et dans un pupitre de commande ergonomique.

Chaque sonde doit être raccordée à des modules normalisés qui assurent l'alimentation électrique ainsi que l'émission et la réception des ondes ultrasons.
Tous les modules sont intégrés sur un tableau qui contrôle également toutes les fonctions pneumatiques et hydrauliques du chariot porte sonde.

La synchronisation doit être effectuée par un générateur d'impulsions en fonction de la vitesse du véhicule.

Tous les paramètres doivent être sous forme numérique, permettant ainsi la mise au point et le contrôle de tous les réglages électroniques sans interrompre le processus de détection.

Tous les signaux doivent être filtrés en passant systématiquement par un système anti-interférence.

L'équipement doit être conçu de manière ergonomique afin que le technicien puisse en permanence contrôler les opérations de détection.

Tous les ordinateurs utilisés pour « l'interface homme-machine » et « le stockage de l'information » doivent être des PC compatibles et de type industriel conçus pour des conditions de travail à bord (chocs, vibrations, variations de température, etc.).

Les ordinateurs doivent être alimentés par un onduleur stabilisateur de tension pour garantir l'intégrité des données recueillis en cas de défaillance de la génératrice.

Un modem et un logiciel de contrôle à distance sont inclus pour permettre un accès à distance et une mise à jour du logiciel.

7-2-1 : AFFICHAGE DU A-SCAN

Pour chaque rail, le signal provenant de chaque sonde est affiché dans une fenêtre séparée comme un signal vidéo.
Ce dispositif permet à l'opérateur de :

- calibrer le système avant l'auscultation,
- contrôler l'état du système pendant un parcours de calibration.

7-2-2 : ANALYSE DETAILLEE DU RAPPORT GRAPHIQUE DES DEFAUTS (DGRA) (B-SCAN)

Après une auscultation, un système d'analyse détaillée du rapport graphique donne un affichage graphique de toutes les détections des sondes sur un tronçon de voie déterminé.
Pendant le contrôle ultrasonique, l'information brute d'une portion de la voie doit être stockée :

Automatiquement : - à chaque détection d'un défaut,
- à chaque détection d'une zone ayant un joint,

O N C F
DA
DAFM
SAF

Manuellement : - sur commande de l'opérateur.

Lorsque la machine est arrêtée ou lorsque l'auscultation est terminée, l'enregistrement mémorisé précédemment peut être visualisé.

Des fonctions graphiques permettent de manipuler ces présentations de façon à faire ressortir les détections critiques.

Sur l'axe des X, la résolution maximum est égale au pas de tir (en général 4mm) et sur l'axe des Y 1 mm de rail.

A près avoir sélectionné une représentation totale ou partielle, l'image peut être imprimée au format du rapport avec des informations pertinentes, telles que point kilométrique, file de rail, taille du défaut, etc.

7-2-3 : AFFICHAGE ANALOGIQUE ET ENREGISTREMENT DES DONNEES (RTGD)

Le système d'affichage analogue et enregistrement des donnés (RTGD) comprend un affichage analogique des défauts et un enregistrement des données. Les défauts et d'autres informations acoustiques provenant des deux files de rail sont simultanément enregistrés dans la mémoire de l'ordinateur et affichés à l'écran. La vitesse de défilement sur l'écran est proportionnelle à la vitesse d'auscultation de la voiture, qui est définie par l'opérateur.

Toutes les informations doivent être mémorisées et affichées à l'écran et spécialement :

- apparition / disparition des échos ultrasonores ;
- localisation d'écho sur le tronçon de voie.

Une mémoire de travail doit conserver toutes les informations à l'affichage sur une distance déterminée et correspondant à l'échelle choisie (de un jusqu'à 50 mètres peuvent être affichés à la fois).

Une fonction « arrêt sur image » peut être sélectionnée par l'opérateur. Quand le parcours d'auscultation est terminé, les données enregistrées sont déchargées dans le système.

Pour l'analyse et le contrôle, il est possible de transférer l'information des disquettes vers les mémoires du rapport de données afin d'afficher à nouveau les défauts détectés sur un tronçon de la voie déterminé, et d'imprimer l'image de l'écran.

7-2-4 : SYSTÈME DE RÉGLAGE DE L'ÉCRAN TACTILE (PDC)

Les réglages de tous les paramètres – tels que le gain, les fenêtres, les seuils, les niveaux, etc.... sont concentrés et accessibles par le biais d'un écran tactile.

Jusqu'à quatre combinaisons de réglages pour plusieurs types de rail ou conditions d'auscultation peuvent être prédéfinies dans le système pendant le processus de mise en route. Cette fonction permet à l'opérateur d'introduire instantanément dans le système un des réglages présélectionnés (et ceci en cours d'auscultation).

7-2-5 : SYSTEME DE CENTRAGE MANUEL OU AUTOMATIQUE DES POUTRES PORTE-SONDES

Les poutres porte-sondes peuvent être manuellement ou automatiquement centrées sur l'axe du rail par l'intermédiaire des vérins à commande électriques ou pneumatiques:

- manuellement depuis la cabine de contrôle ;

ONCF DA DAFM SAF

- ⇨ automatiquement par un système de réglage assisté.

La distance entre les deux sondes 40° est automatiquement réglée ou contrôlée à distance à partir du pupitre de contrôle de façon à tenir compte des variations de la hauteur du rail.

7-2-6 : TRAITEMENT DES DONNEES (SYSTEME EXPERT LTR)

Le système Expert LTR doit permettre :

- ⇨ Une conception capable : d'analyser l'information et de reconnaître la signature des différents défauts ;
- ⇨ Le système expert est capable de : comparer l'information donnée par les différents canaux de sondage et d'évaluer la possible présence d'un défaut

Pour cela :

Toutes les informations provenant des sondes sont transmises à une unité de traitement de données en temps réel où elles sont :

- ⇨ Mesurées ;
- ⇨ Analysées ;
- ⇨ Traitées ;
- ⇨ Editées ;
- ⇨ stockées dans la mémoire et sur des disques dur amovibles, clé USB ou DVD.

Un écran donne un affichage en continu de toutes les informations stockées pendant la phase de traitement des données. Pour chaque défaut, un rapport doit être imprimé de l'auscultation indiquant :

- ⇨ le type de défaut ;
- ⇨ la taille estimée ;
- ⇨ sa localisation (± 1m), avec l'indication de la file de rail ;
- ⇨ les points particuliers permettant de localiser le défaut (par exemple les joints, les appareils de voie, les ponts, etc).

Les paramètres d'étalonnage (niveau du gain, position des fenêtres, etc.) doivent être édités sur le rapport d'auscultation. Le stockage des données est effectué sur des disques durs de capacités suffisantes et sur des DVD ou support portable (clé USB), afin de pouvoir les traiter par la suite à des fins statistiques ou autres.

Les rapports doivent être de type standard (texte, Excel, Access...etc.) et éditable par l'opérateur de la machine.

7-2-7 - ENREGISTREMENT DE LA LOCALISATION DE DEFAUTS ET DES POINTS PARTICULIERS DE LA VOIE

Deux indicateurs métriques PL1 et PL2 (poste avant et arrière) donnent continuellement la position géographique du véhicule sur la voie par un comptage croissant ou décroissant.

Des touches numériques sur l'écran tactile permettent à l'opérateur un recalage des distances parcourues en hectomètres ou en kilomètres en fonction des PK et PH le long de la voie. Cette information est introduite et lue « électroniquement » par le système en relation avec le traitement des données.

7-2-8 – ETALONNAGE

A proximité du pupitre de l'opérateur, sur une étagère équipée d'un tableau disposant de tous les raccordements aux sondes, doit être installé un rail étalon avec des défauts artificiels représentatifs qui permettent à l'opérateur d'effectuer facilement la procédure d'étalonnage de l'électronique.

O N C F
DA
DAFM
SAF

Une procédure d'étalonnage, de suivi et de documentation bien détaillée est à fournir par le prestataire.

7-2-9 – LOCALISATION DES DEFAUTS PAR GPS

Collecte des coordonnés (x,y,z) par un système de repérage GPS à intégrer dans le système d'auscultation. Ce système devra opérer sous environnement Windows de dernière génération afin d'offrir la possibilité de :

- confection d'un référentiel cartographique du réseau ONCF (carte ferroviaire sera fourni par l'ONCF);
- Joindre le défaut relevé à ce référentiel et permettre lors de l'exploitation la localisation précise relativement ou référentiel des différents défauts ;

7-2-10 - DETECTEURS DE COEURS D'APPAREILS DE VOIE

Sur un support spécialement conçu et placé les essieux d'extrémité de la voiture d'auscultation, on place deux (pour des raisons de sécurité) détecteurs inductifs pouvant localiser les lacunes lors du franchissement d'un appareil de voie.

Quand le système détecte un cœur d'appareil de voie (les lacunes de celui-ci) , le signal est utilisé pour lever les sondes (en tenant compte de la distance entre le détecteur et les sondes).

Les sondes sont levées sur une distance prédéfinie, puis à nouveau baissées. Si un autre signal arrive à partir du même détecteur (fonction de ré-déclenchement sur des appareils de voie multiples) les sondes restent levées.

7-2-11 : SYSTEME DE NETTOYAGE DU RAIL

Cet équipement est installé à chaque extrémité du chariot d'auscultation. Sa fonction est de nettoyer le plan de roulement du rail lorsque la machine travaille sur des rails sales, en utilisant un jet d'eau à haute pression. Le jet d'eau est déclenché par le conducteur au moyen d'un bouton-poussoir (placé dans la cabine) en fonction des besoins opérationnels.

7-2-12 : DETECTIONS DES ECLISSES PAR LASER

Ce système utilise un laser à triangulation sur chaque file de rail qui permet d'identifier les éclisses. Les têtes laser sont protégées de la poussière et de l'humidité par un système de pressurisation.

Le signal donné par les capteurs laser est analysé par le système d'auscultation. Quant une voie initialement éclissée, a été par la suite soudée, les trous d'éclisse restent en voie. Si la sonde 70° détecte une fissure entre les trous, alors que le laser ne voit pas une éclisse, le défaut doit être confirmé par le nouveau système d'auscultation.

7-2-13 : MESURE DE LA HAUTEUR DU RAIL

Pas de mesure : 4mm augmenté suivant la vitesse.
Résolution : +/-1mm

La hauteur du rail peut être traitée et le résultat donné selon différents critères :

- moyenne sur une distance donnée (de 1 à 255 mètres) ;
- moyenne sur une distance donnée dans les cas où la hauteur serait inférieure à un seuil préétabli ;
- valeur instantanée quand la hauteur passe en dessous d'un seuil préétabli ;
- signaler comme défaut une variation de hauteur (hauteur/distance) qui dépasse un seuil prédéterminé.

ONCF DA DAFM SAF

7-3 : MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE CLIMATISATION SUR LA MACHINE

La draisine SPI8 doit être équipée d'un système de conditionnement d'air à l'intérieur de la cabine qui doit être suffisamment puissant pour maintenir la température entre +5°C et +22°C à l'intérieur de celle-ci. Le gaz utilisé pour le refroidissement doit être disponible sur le marché local (en l'occurrence FREON N° 14 ou similaire).

7-4 : FOURNITURE ET MONTAGE D'UN SYSTEME D'INSPECTION VIDEO DES TRACES DE PEINTURE :

Le système d'inspection vidéo doit avoir une caméra par file de rail pour visualiser les traces de peintures des défauts détectés en temps réel chez l'opérateur, et vérifier en continu la position du chariot.

Les travaux de montage et d'adaptation du dispositif seront compris dans l'offre.

ARTICLE 8 ► PIÈCES DE RECHANGE

Un lot de pièces de rechange suffisant, pour le système d'auscultation (y compris un jeu complet de cartes électroniques), doit être fourni pour permettre le fonctionnement de l'engin pendant au moins cinq ans, ce lot fera l'objet d'une définition commune le cas échéant.

ARTICLE 9 ► GARANTIE

Le Fournisseur garantit le bon fonctionnement et la qualité de ses fournitures et s'engage à remédier à tous défauts dans le délai de garantie qui est fixé à deux années.

ARTICLE 10 ► LIEUX D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Les prestations de démontage et de montage seront effectuées au Département Logistique Maintenance Infrastructure à Casablanca.

Les travaux de fourniture, de pose et de mise en service d'un système d'auscultation énumérés dans les article n° 4 –5 –6 -7- 8 et 9 seront réglés comme suit :

Au prix n° 1 du bordereau des prix : La fourniture d'un nouveau système d'auscultation y compris les pièces de rechange nécessaires à la modernisation de la draisine de contrôle et auscultation des rails par ultrasons SPI8, et du stock des pièces de rechange.

Au prix n° 2 du bordereau des prix : Les prestations de modernisation du système d'auscultation et de mise en service de la draisine de contrôle et auscultation des rails par ultrasons SPI8, aux ateliers du Département Logistique Maintenance Infrastructure à Casablanca, suivant planning proposé par le fournisseur telle qu'ils sont décrits ci-dessus.

ARTICLE 11 ►FORMATION DU PERSONNEL

La société assurera la formation de 3 agents ONCF à l'utilisation de ce nouveau système aux ateliers de l'entreprise ou chez un client de la société qui utilise le même matériel

ONCF DA DAFM SAF

Cette formation à pour but d'élaborer les différents documents :

a) De maintenir la chaine d'étalonnage US ;
b) De suivi de l'évolution des défauts en voie détectés par la machine ;
c) De suivi des suppressions des défauts ;
d) De traitement des informations données par la machine ;
e) Dépouillement des différents rapports d'auscultation ;
f) Procédures d'auscultation et suivie des confirmations manuelles ;

La durée de cette formation et d'une (1) semaine. Les frais de voyage, y compris l'hébergement, du personnel ONCF qui devra être formé dans les usines du fournisseur seront à la charge de l'ONCF.

A la fin des travaux la société mettra à la disposition de l'ONCF un moniteur qui se chargera de la formation du personnel ONCF au fonctionnement, à l'utilisation et à la maintenance de la machine équipée du nouveau système d'enregistrement pour une période de 2 semaines.

« Les prestations de formation à l'utilisation du nouveau système énumérés seront réglés au Forfait suivant le prix N°3 du bordereau des prix. »

O N C F
DA
DAFM
SAF

• Offre variante : FOURNITURE D'UN NOUVEAU SYSTEME D'AUSCULTATION Y COMPRIS LES PIECES DE RECHANGE NECESSAIRES AUX TRAVAUX D'EQUIPEMENT DE LA VOITURE VOYAGEURS DE TYPE XRB11 OU SIMILAIRE.

consiste à l'équipement d'une voiture voyageur de type XRB11 ou similaire (voir croquis en annexe n°3) par le système d'auscultation de technologie évoluée pour les lignes à grande vitesse et les lignes conventionnelles dans les mêmes conditions du lot n°1.

L'ONCF aura à sa charge la mise à disposition de la voiture de type XRB11 ou similaire, ainsi que les travaux d'aménagements nécessaires.

La voiture sera équipée par l'ONCF d'un réservoir d'eau de 3000 litres et de deux groupes électrogènes dont les caractéristiques techniques seront détaillées dans l'offre du prestataire, ainsi que leur emplacement futur dans la voiture.

Le prestataire doit joindre dans son offre optionnelle, une mémoire technique qui comprend :

- Un plan de principe de la voiture à aménager.
- La méthodologie d'aménagement et installation des systèmes d'auscultation.
- La liste du matériel à fournir par le prestataire.
- Les Caractéristiques techniques des groupes électrogènes.
- Le délai de fourniture et d'installation des systèmes d'auscultation.

Au prix n° 1 du bordereau des prix : La fourniture d'un nouveau système d'auscultation y compris les pièces de rechange nécessaires aux travaux d'équipement de la voiture voyageur de type XRB11 ou similaire par un système d'auscultation des rails par ultrasons,et du stock des pièces de rechange.

Au prix n° 2 du bordereau des prix : Les prestations d'installation et de mise en service du système d'auscultation de la voiture voyageur de type XRB11 ou similaire, aux ateliers du Département Logistique Maintenance Infrastructure à Casablanca, suivant planning proposé par le fournisseur telle qu'ils sont décrits ci-dessus.

Les prestations de formation à l'utilisation du nouveau système énumérés seront réglés au Forfait suivant le prix N°3 du bordereau des prix de l'offre variante.

SECTION III

BORDEREAUX DES PRIX

ONCF
DA
DAFM
SAF

CHAPITRE III
BORDEEREAU DES PRIX –DETAIL ESTIMATIF-OFFRE DE BASE

Prix applicables aux prestations complètement terminés prêtes à remplir leur destination définitive y compris tous les frais d'essais, de contrôle et d'assurance

N° des prix	DESIGNATIONS ET PRIX EN TOUTES LETTRES	U	QTE	PRIX UNITAIRE HT y compris droits de douane				PRIX TOTAL HT y compris droits de douane	
				PART EN DIRHAMS		PART EN DEVISES		PART EN DIRHAMS	PART EN DEVISES
				En chiffres	En lettres	En chiffres	En lettres		
1	La fourniture d'un nouveau système d'auscultation y compris les pièces de rechange nécessaires à la modernisation de la draisine de contrôle et auscultation des rails par ultrasons SPI8, et du stock des pièces de rechange. **LE FORFAIT :**	F	1						
2	Les prestations d'installation et de mise en service du système d'auscultation de la voiture voyageur de type XRB11 ou similaire, aux ateliers du Département Logistique Maintenance Infrastructure à Casablanca, suivant planning proposé par le fournisseur telle qu'ils sont décrits ci-dessus. **LE FORFAIT :**	F	1						
3	La formation des collaborateurs ONCF et assistance des équipes ONCF à l'exploitation de l'engin modernisé et ses équipements selon les prescriptions de l'article 11 du CCTP. **LE FORFAIT :**	F	1						
TOTAL HORS TVA DE LA PART EN DEVISES, y compris la retenue à la source (*) et droits de douane									
TOTAL HORS TVA DE LA PART EN DIRHAMS y compris droits de douane									
TVA 20% sur la part en Dirhams									
TOTAL DE LA PART EN DIRHAMS (TVA COMPRISE), y compris droits de douane									

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de :

- Part en devises : ..... (Hors TVA, retenue à la source (*) et droits de douane comprise)
- Part en dirhams .....(TVA 20% comprises) y compris droits de douane

(*) : La retenue à la source sera appliquée aux prix n°1.

PAR LE FOURNISSEUR SOUSSIGNE

A....., LE .....

ONCF DA DAPPI SAF

CHAPITRE III
BORDEEREAU DES PRIX –DETAIL ESTIMATIF- OFFRE VARIANTE

Prix applicables aux prestations complètement terminés prêtes à remplir leur destination définitive y compris tous les frais d'essais, de contrôle et d'assurance

N° des prix	DESIGNATIONS ET PRIX EN TOUTES LETTRES	U	QTE	PRIX UNITAIRE HT y compris droits de douane				PRIX TOTAL HT y compris droits de douane	
				PART EN DIRHAMS		PART EN DEVISES		PART EN DIRHAMS	PART EN DEVISES
				En chiffres	En lettres	En chiffres	En lettres		
1	La fourniture d'un nouveau système d'auscultation y compris les pièces de rechange nécessaires aux travaux d'équipement de la voiture voyageur de type XRB11 ou similaire par un système d'auscultation des rails par ultrasons,et du stock des pièces de rechange. **LE FORFAIT :**	F	1						
2	L'assistance technique aux travaux d'équipement de la voiture voyageur de type XRB11 ou similaire par un système d'auscultation des rails par ultrasons suivant planning proposé par le fournisseur telle qu'ils sont décrits ci-dessus, seront réglés au forfait au prix n°2 du bordereau des prix de l'offre optionnelle. **LE FORFAIT :**	F	1						
3	Les prestations de formation à l'utilisation du nouveau système énumérées seront réglées au Forfait suivant le prix N°3 du bordereau des prix de l'offre variante. **LE FORFAIT :**	F	1						
TOTAL HORS TVA DE LA PART EN DEVISES, y compris la retenue à la source (*) et droits de douane									
TOTAL HORS TVA DE LA PART EN DIRHAMS y compris droits de douane									
TVA 20% sur la part en Dirhams									
TOTAL DE LA PART EN DIRHAMS (TVA COMPRISE), y compris droits de douane									

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de :

- Part en devises : ..... (Hors TVA, retenue à la source (*) et droits de douane comprise)
- Part en dirhams .....(TVA 20% comprises) y compris droits de douane

(*) : La retenue à la source sera appliquée au prix n°1.

PAR LE FOURNISSEUR SOUSSIGNE

A....., LE .....

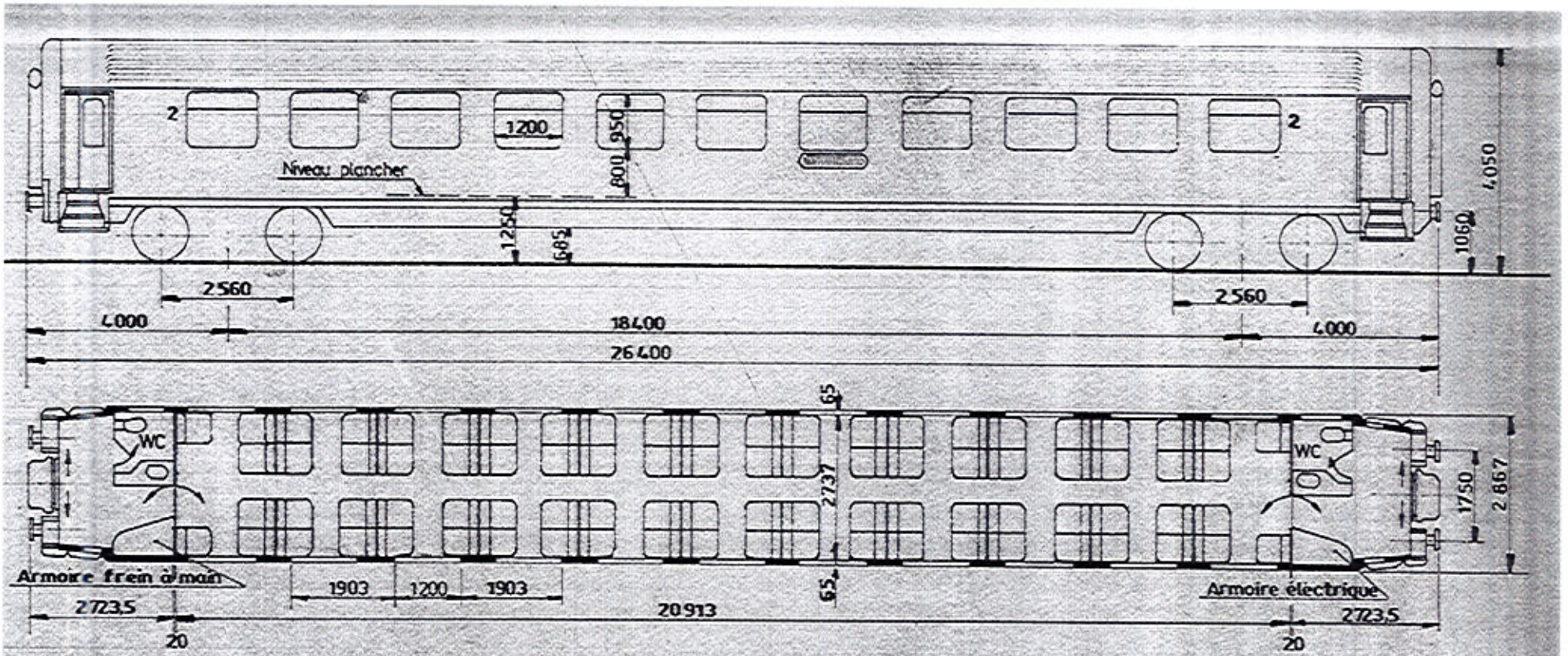

RENSEIGNEMENTS DIVERS

e : SCIF
: XRB9 tyfmi
20 73 001 à 20 73 024
: 37T — Charge = 10T — Masse totale = 47T
de places assises : 84
e : 160 km/h
e et chassis en acier 52
onnement UIC course 110 mm
lage : 85T renforcé — Crochet de traction : 100T
Y32MS — Roues monobloc ⌀890
à roulements à rouleaux SKF exterieures
ns à disques par essieu

Frein à air : automatique type knorr avec desserage gradué
Distributeur knorr KE 2c SL
Bloc frein SAB avec semelles en fonte
2 blocs frein à disque par essieu — Masse freinée à vide : 60T
Freinage à haute puissance — Anti enrayeurs : Knorr
Conditionnement d'air : air industrie
Eclairage : composé d'un éclairage général par tubes à fluorescence dans le compartiment et par lampes à incandescence dans les wc et toilettes (220V et 72V) et d'un eclairage de secours : 72V
Sonorisation : par amplificateur placé dans le fourgon générateur et hauts parle[illegible] dans les voitures
Date de construction : 1992
— de mise en service du 30.4.92

MISES A JOUR

Dates	Modifications
27.4.92	Etablissement du diagramme
8.7.92	Ajouté masse totale

Voiture type VRBM

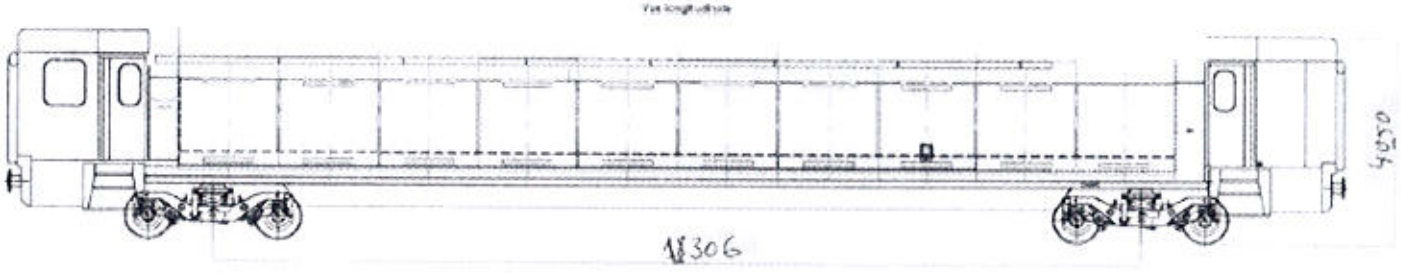

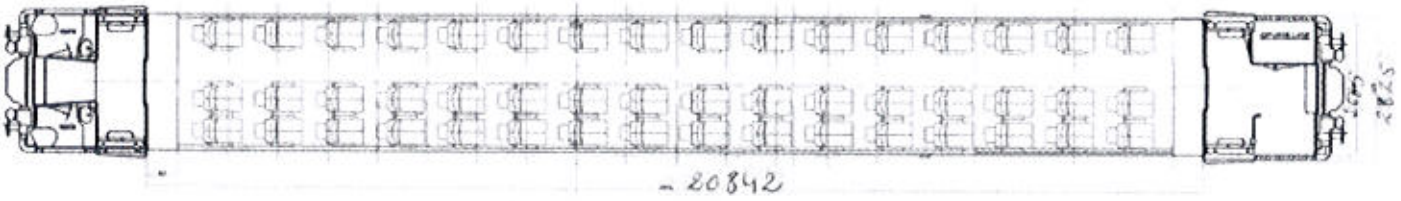

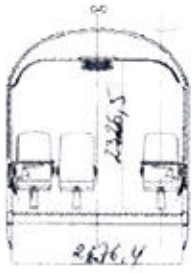

SNCF
DA
DAFM
SAF